

## EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

**Autres propositions**A. Proposition

Transfert à l'Annexe I des populations de *Loxodonta africana* figurant actuellement sur l'Annexe II,

- 1) Conformément à l'Article II (1) de la Convention.
- 2) Conformément à la Résolution Conf. 9.24, Annexe 4 sur les "Mesures de Précaution", (A): "Dans la considération des propositions de modification des annexes, en cas de doute, soit à l'égard du statut de l'espèce ou à l'égard de l'impact sur la conservation de l'espèce, il faudrait toujours agir en accord avec les meilleurs intérêts pour la conservation de l'espèce". Cela devrait être notamment le cas, lorsqu'il s'agit des mesures destinées à la résolution des problèmes d'inefficacité dans le renforcement des contrôles (voir la Section 3.4.2 et 4.3.1 de la proposition).
- 3) Rétrospectivement, conformément à la Résolution Conf. 9.24, Annexe 4 sur des "Mesures de Précaution", (B)(2): "Les espèces qui figurent sur l'Annexe I ne devraient être transférées l'Annexe II que si celles-ci ne sont plus en mesure de satisfaire aux critères appropriés de l'Annexe I. Même si de telles espèces ne sont pas en mesure de satisfaire aux critères appropriés de l'Annexe 1, il faudrait les garder sur l'Annexe I, à moins qu'elles ne soient en mesure de satisfaire aux critères suivants:
  - a) L'espèce n'est pas recherchée dans le commerce international [non applicable]
  - b) Les possibilités d'être recherché dans le commerce existent. Cependant sa conservation est satisfaisante aux yeux de la Conférence des Parties concernés à l'égard: i) de la réalisation par les Etats de l'Aire concernée des exigences, de la Convention, notamment l'Article IV; ii) et les mesures appropriées de coercition et satisfaction des exigences de la Convention; ou
  - c) Une partie intégrante de la proposition de modification constitue un quota d'exportation, approuvé par la Conférence des Parties; basé sur les mesures de conservation décrites dans la déclaration de la proposition de modification, à condition qu'il y ait des mesures efficaces de coercition; ou
  - d) Une partie intégrante de la proposition de modification constitue un quota d'exportation approuvé par la Conférence des Parties, pendant une durée précise, selon les mesures de conservation décrites dans la déclaration d'appui de la proposition de modification, à condition que des mesures efficaces de coercition soient mis en place; (souligné)"(voir les sections 3.4.2 et 4.3.1 de cette proposition).
- 4) Compte rendu de la Décision 10.1, condition (g) qui stipule que: "Le Comité Permanent est d'accord qu'il y ait un mécanisme qui arrêterait le commerce et reclasserait à l'Annexe I les populations qui avaient été déclassées à l'Annexe II, en cas de refus de respecter les conditions de cette Décision ou en cas d'augmentation de braconnage d'éléphants et/ou de commerce des produits relatifs à l'éléphant, en raison du commencement du commerce" (voir la section 7 de cette proposition).
- 5) Depuis le transfert des trois populations de l'Eléphant d'Afrique à l'Annexe II pendant la dixième réunion de la Conférence des Parties, on a remarqué un accroissement d'activités braconnières. On a même remarqué une tendance pareille dans nombre de pays membres de l'aire de répartition de l'espèce en Asie.

- 6) PREOCCUPE que les considérations et les propositions de déclasser la population de l'Eléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) de l'Annexe I à l'Annexe II pourrait mener à une augmentation de braconnage des éléphants d'Afrique et d'Asie, en anticipation de la légitimation du commerce de l'ivoire d'éléphant;
- 7) CONSCIENT que l'établissement d'un système efficace de surveillance de braconnage des éléphants d'Afrique et d'Asie et du commerce des éléments de leurs corps s'avère difficile, exposant ainsi les populations à la vulnérabilité;
- 8) CONVAINCU que l'accroissement de l'abattage illicite d'éléphants et du commerce d'éléments de leurs corps a mené à un coût élevé sur les plans de la gestion et la coercition dans nombre de pays de l'Aire de répartition de l'espèce, ainsi compromettant énormément les efforts de restauration et de conservation de l'espèce;
- 9) ETANT donné que la vente limitée de l'ivoire au Japon a déjà commencé, ce qui a mis fin à la première étape du commerce "expérimental" de l'ivoire. Les partisans ne sont pas convaincus que les conditions de cette vente ont été satisfaites, comme exige la Décision 10,1. De plus, beaucoup de pays de l'aire de répartition de l'espèce sont convaincus que l'accroissement de braconnage est la conséquence directe du commerce de l'ivoire. Les partisans s'inquiètent à l'égard de la somme énorme qu'il faut trouver et affecter à la surveillance de braconnage d'Eléphants (MIKE). A notre avis cet argent aurait dû être donné aux Etats de l'aire de répartition de l'espèce. Cela permettrait à ces Etats de renforcer la surveillance et la protection des éléphants contre le braconnage et le commerce illicite de l'ivoire.

#### B. Auteur de la proposition

Le Kenya et l'Inde

#### C. Justificatif

##### 1. Taxonomie

- |                              |   |
|------------------------------|---|
| 1.1 Classe:                  | Mammalia  |
| 1.2 Ordre:                   | Proboscidea   |
| Sousordre:                   | Gomphotherioidea  |
| 1.3 Famille:                 | Elephantidae  |
| Sousfamille:                 | Elephantinae  |
| 1.4 Genre:                   | <i>Loxodonta</i>  |
| Espèce:                      | <i>africana</i> (Blumenbach, 1797)  |
| Sous-espèce:                 | <i>africana</i> ("brousse" ou "savanne") (Blumenbach, 1797)<br><i>cyclotis</i> ("forêt") (Matschie, 1900) |
| 1.5 Synonymes scientifiques: | Aucun   |
| 1.6 Noms communs:            | <b>Afrique de l'Ouest et Centrale</b>   |
|                              | Peuhl: N'jaomba, Gnioua (Cameroun)  |
|                              | Mossi: Ouabogou   |
|                              | Ouolof: Niei  |
|                              | Bambara: Sama   |
|                              | Bete: Lo  |
|                              | Sonhrai: Tarkouada  |
|                              | Dioula: Sama  |
|                              | Toubou: Koum  |
|                              | Toucouleur: Gniva   |

Mandingu:	Samon
Baoule:	Sui or Sui-koffi
Fon:	Adjionakou
Ewe:	Atigbigen
Cotocoli:	Tou
Djerma:	Am-beri or Tie beri
Soussou:	Sili
Ewondo:	Zok
Bamboun:	N'suen
Bassa:	N'gombi
Arabe:	Fil
Sara:	Kedji
Bornouan:	Kemaguem
Boudouma:	Am-bou
Kotoko:	Arfou
uadaien:	Mouone
Massa:	Pekne
Sango:	N'doli
Banda:	M'bala
Baya:	Foro
Zande:	Guimbala or M'bara
Bangala:	N'djoko
M'beti:	N'djoko
Pahouin:	N'zock
M'boko:	N'zao
Balali:	N'zao
Loango:	N'zagou

#### **Afrique Orientale**

Nyamwezi:	Nzovu or Mpule
Chagga:	Njofu
Sukuma:	Mnhuli
Makonde:	Ndembo or Ndovu
Somali:	Marodhi
Kiswahili:	Ndovu or Tembo
Maasai:	Olkanchawi or Lenkaina
Kitoro:	Enjovu
Kiganda:	Njovu
"Burundi"	Inzovu
Kinyarwanda:	Inzovu
Kikuyu:	Njogu
Abaluhma:	Injofu
Arabe:	Fille
Kilou:	Liech

#### **Southern Africa**

Shona:	Nzou
Herero:	Onjohu
Ovambo:	Ondjamba or Ondjou
Ovadirico:	Njovu
Ovacuangari:	Nzovu
Mambakushu:	Thovu, Ndovo, Ordjowu
Bechuana:	Tlou or To
Setswana:	Tlou
Barotse:	Tou:u
Ngamiland:	Thlo
Chinkoya:	Ndovu
Chilovale:	Njamba
Chitonga:	Nzovu

Berg Damara Bushmen:	Khoab
Naron Bushmen:	Khoab or Koa
Nama Bushmen:	Khoab
K'auen Bushmen:	Kho or Xo
Kung Bushmen:	Kho
Sikwengo Bushmen:	Kwa
Nuen Bushmen:	Xabe
N'ke Bushmen:	Xwa
Nam-kake Bushmen:	Xoa
O'kung Bushmen:	Xo
Africaans:	Afrikaanse Olifant

1.7 Numéros de code: CITES A-115.001.002.001  
 ISIS 5301415001002001001

## 2. Paramètres biologiques

### 2.1 Répartition géographique

La distribution de l'éléphant d'Afrique couvre trente six pays de l'Afrique Sous-Saharienne, ce qui constitue une aire de 5.789.752 km<sup>2</sup> (Said et al. 1995). Cet animal s'adapte à une gamme d'habitats, depuis la savane jusqu'aux forêts épaisses, depuis les marécages jusqu'aux déserts et depuis les plages jusqu'aux montagnes (Laursen & Bekhoff, 1978; African Elephant Conservation Coordinating Group, 1988).

Les deux espèces reconnues sont sympatriquement aux régions de leur aire (Western, 1986). *L.a. cyclotis* semble habiter les forêts équatoriales de l'Afrique, depuis l'Ouganda de l'Ouest/le Rwanda du Nord jusqu'à la Sierra Leone. *L.a. africana* habite le reste de l'aire habitée par l'éléphant d'Afrique, au Nord, à l'Est et au Sud de la région habitée par *L.a. cyclotis*.

Le morcellement de l'habitat, en raison de l'accrue des populations humaines (dont les activités agricoles et forestières), constitue une menace importante aux deux sous-espèces. Dans nombre de pays, les éléphants n'existent qu'en petites populations isolées, dans des parcs restreints, dans les réserves et dans d'autres zones protégées. En moins de 20% de l'aire totale, ces espèces jouissent d'un certain degré de protection, dont 2% de protection rapprochée (Douglas-Hamilton, 1988). Les grandes populations se trouvent aux parcs nationaux et dans les réserves (par exemple, Parc National de Pendjari au Bénin, Burrill and Douglas-Hamilton, 1987), ou dans les régions à faible population humaine (par exemple, au Sud-Est du Burkina Faso, Bousquet and Szaniawski, 1981).

### 2.2 Habitat disponible

L'aire de 5.789.752 km<sup>2</sup> (Said et al., 1995) peut paraître un habitat énorme. Cependant une bonne partie de celle-ci est caractérisée de faibles populations, notamment dans les régions à braconnage élevé. Au Tchad, par exemple, il y a 1.040 éléphants (quoiqu'on n'en a vu aucun pendant l'enquête de 1995), dans une vaste région de 205.523 km<sup>2</sup>. Dans certains cas, le braconnage a abouti à l'élimination totale d'éléphants, d'un habitat approprié.

L'Afrique de l'Ouest habite de petites populations isolées, hautement morcellées et éparpillées à travers une vaste région. L'accrue des populations humaines et la sécheresse ont vu se limiter les populations d'éléphants aux poches de parcs nationaux et autres réserves. Il arrive que l'habitat soit détruit. A cet égard on peut citer le cas de la destruction des forêts au Sud du Ghana, où l'habitat des éléphants se dégrade en raison de déboisement et accrue des populations humaines (Merz, 1986; Burrill and Douglas-Hamilton, 1987). C'est aussi le cas de la Côte d'Ivoire, où le morcellement graduel et la destruction de l'habitat ont vu diminuer l'aire des éléphants par 83% depuis la fin du 19ème siècle (Roth et al., 1984; Burrill and Douglas-Hamilton, 1987; Douglas-Hamilton, 1988).

En Afrique Centrale les données disponibles ne montrent pas la densité des éléphants dans les forêts des terres basses, dans lesquelles il s'avère pratiquement impossible de compter les quelques éléphants qui s'y trouvent encore. Or l'habitat approprié couvre une étendue énorme. La sauvegarde de l'intégrité des forêts des terres basses s'avère cruciale, pour la conservation des éléphants dans cette région. Il existe des aires énormes, notamment au Gabon et au Congo, qui demeurent à peine habitées ou exploitées par les populations humaines.

En Afrique de l'Est, la diminution de l'habitat, en raison de l'accrue des populations humaines, de l'extermination et de la compression des populations des éléphants, a abouti au déclin des effectifs.

En Afrique du Sud l'habitat est hautement morcellé par l'accrue des populations humaines.

### 2.3 Etat de la populations

Les approximations les plus récentes des populations des éléphants en Afrique date de 1995 (Said et al., 1995); voir Tableau 1. Les données se repartissent en quatre catégorie: "défini", "probable", "possible" et "spéculatif". Si on tient compte de toutes les catégories, l'Afrique de l'Ouest compte 15.220 éléphants; l'Afrique Centrale en compte 228.237; l'Afrique de l'Est en compte 129.343; l'Afrique du Sud en compte 242.469; sur une population totale de 615.269 éléphants. Ce qui montre que 39,4% des éléphants en Afrique se trouvent en Afrique du Sud; 37,09% en Afrique Centrale; 21,1% en Afrique de l'Est; et 2,5% en Afrique de l'Ouest.

Tableau 1. Populations approximatives des éléphants, par pays, 1995 (Source: Said et al. 1995).

	Définitif	Probable	Possible	Spéculatif	Total
<b>Afrique de l'Ouest</b>					
Bénin	0	0	1,400	150	1,550
Burkina Faso	1,469	583	583	0	2,635
Ghana	245	427	1,416	443	2,531
Guinée	0	0	0	1,000	1,000
Guinée Bissau	0	0	0	35	35
Côte d'Ivoire	551	250	810	585	2196
Liberia	0	0	0	1,783	1,783
Mali	0	611	151	45	807
Niger	0	0	0	800	800
Nigeria	0	0	1,065	550	1,615
Sénégal	0	0	20	20	40
Sierra Leone	NE	NE	NE	NE	NE
Togo	0	0	85	143	228
<b>Sous-total</b>	<b>2,265</b>	<b>1,871</b>	<b>5,530</b>	<b>5,554</b>	<b>15,220</b>
<b>Afrique Centrale</b>					
RCA	1,750	0	2,640	4,894	9,284
Cameroun	1,100	6,689	8,824	600	17,213
Tchad	0	0	1,040	2,100	3,140
Congo	0	0	32,563	0	32,563
Guinée Eq.	0	0	407	0	407
Gabon	0	61,794	20,218	0	82,012
RDC	4,470	13,174	65,974	0	83,618
<b>Sous-total</b>	<b>7,320</b>	<b>81,657</b>	<b>131,666</b>	<b>7,594</b>	<b>228,237</b>

<b>Afrique Orientale</b>					
Eritrée	0	0	70	30	100
Ethiopie	847	0	1,560	0	2,407
Kenya	13,834	5,273	6,447	924	26,478
Rwanda	39	0	32	10	81
Somalie	0	0	130	120	250
Soudan	NE	NE	NE	NE	NE
Tanzanie	73,459	12,419	12,301	0	98,179
Ouganda	1,318	0	530	0	1,848
<b>Sous-total</b>	<b>89,497</b>	<b>17,692</b>	<b>21,070</b>	<b>1,084</b>	<b>129,343</b>
<b>Afrique Australe</b>					
Angola	0	0	0	8,170	8,170
Botswana	62,998	8,588	8,588	0	80,174
Malawi	1,111	540	436	250	2,337
Mozambique	825	185	485	13,405	14,900
Namibie	5,843	3,058	3,098	0	11,999
Afrique du Sud	9,990	20	0	0	10,010
Swaziland	20	0	0	0	20
Zambie	19,701	6,574	6,729	0	33,004
Zimbabwe	56,297	11,674	13,884	0	81,855
<b>Sous-total</b>	<b>156,785</b>	<b>30,639</b>	<b>33,220</b>	<b>21,825</b>	<b>242,469</b>
<b>Total Continental</b>	<b>255,867</b>	<b>131,859</b>	<b>191,486</b>	<b>36,057</b>	<b>615,269</b>

On dénombre à moins de 500 les éléphants de l'espèce Africaine existant en captivité dans le monde, la plupart d'entre eux étant dans les zoos aux Etats Unis d'Amérique. Il s'avère nécessaire de signaler que cette espèce ne se multiplie pas facilement et qu'elle survit mal en captivité. Ainsi les 500 animaux en captivité ne contribuent guère à l'augmentation des populations de l'éléphant dans la vie sauvage. De plus, les éléphants qui se trouvent dans les zoos proviennent des populations sauvages.

Les partisans n'estiment pas approprié et acceptable le déplacement des éléphants de leur habitat naturel pour l'exposition dans les zoos et les cirques. L'incident récent où trente éléphanteaux ont été déplacés par force de leurs familles au Botswana par un négociant Sud Africain pour les fins de les vendre aux zoos et aux parcs safari est injustifiable sur le plan déontologique et ne devrait pas être recommencé.

#### 2.4 Tendances de la population

La population totale des éléphants en Afrique a diminué d'un chiffre approximatif de 1.203.501 en 1981, à un chiffre approximatif de 615.269 en 1995. Cela représente une décroissance de 48,9%. Signalons que les chiffres du Tableau 2 ne sont pas conservatifs: ceux-ci comprennent des données qui ont été décrites comme étant "définies", "probables", "possibles" et "spéculatives" (Said et al., 1995). Si on ne tient compte que des deux premières catégories, cela donne un chiffre conservatif de 387.726. Ce qui représente une décroissance possible maximum de 67,8% pendant cette période.

On se servant, une fois encore des chiffres non conservatifs, des trente six pays en Tableau 2, les populations de quatorze pays ont connu une décroissance énorme entre 1981 et 1995; il y a eu une grande fluctuation (difficile à préciser) dans dix pays; dans huit pays les populations ont augmenté; il est difficile à catégoriser les trois derniers pays en raison de manque de données.

A l'exception de l'Afrique Australe, les populations des éléphants ont décliné partout en Afrique entre 1981 et 1995. L'Afrique de l'Ouest a perdu 14,4% de ses éléphants entre 1981 et 1995; l'Afrique Centrale en a perdu 47,7%.

En Afrique de l'Est le pourcentage de décroissance est de 70,5%; alors qu'en Afrique Australe la fluctuation rend difficile une bonne approximation.

Le Tableau 2 montre que les populations des éléphants ont peut-être diminué dans nombre de pays entre 1987 et 1995. Cela en dépit du fait que l'espèce avait été transférée à l'Annexe I pendant les dernières années de cette période. Cependant, il s'avère difficile à préciser la décroissance entre 1990 et 1995, au contraire de la période entre 1987 et 1990.

Il est à rappeler que les données les plus récentes sur les éléphants sont celles de Said et al., qui datent de 1995. De ce fait, il est difficile à dire quel a été vraiment l'impact du transfert de l'espèce à l'Annexe II, en ce qui concerne les populations au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe. Il est également difficile de préciser quelles ont été les conséquences de l'exportation des quantités limitées d'ivoire au Japon.

Tableau 2. Populations approximatives des éléphants, par pays, 1981 - 1995 (Source: Cumming and Jackson, 1984; Martin, 1985; AERSG 1987; Burrill and Douglas-Hamilton, 1987; Said et al. 1995).

	1981	1985	1987	1995*	Tendance
<b>Afrique de l'Ouest</b>					
Bénin	1,250	2,300	2,100	1,550	Mixte
Burkina Faso	3,500	3,500	3,900	2,635	Mixte
Ghana	970	1,000	1,100	2,531	à la hausse
Guinée	800	800	320	1,000	à la hausse
Côte d'Ivoire	4,800	4,800	3,300	2,196	à la baisse
Liberia	2,000	800	650	1,783	Mixte
Mali	780	700	600	807	Mixte
Mauritanie	40	0	20	-	inconnue.
Niger	800	800	800	800	Stable
Nigeria	1,820	1,500	3,100	1,615	Mixte
Sénégal	370	100	50	40	à la baisse
Sierra Leone	500	500	250	-	inconnue.
Togo	150	100	100	228	Mixte
<b>Sous-total</b>	<b>17,780</b>	<b>16,900</b>	<b>16,290</b>	<b>15,220</b>	<b>à la baisse</b>
<b>Afrique Centrale</b>					
RCA	31,000	19,500	19,000	9,284	à la baisse
Cameroun	5,000	12,400	21,200	17,213	Mixte
Tchad	-	2,500	3,100	3,140	à la hausse
Congo	10,800	59,000	61,000	32,563	Mixte
Guinée Eq.	-	1,800	500	407	à la baisse
Gabon	13,400	48,000	76,000	82,012	à la hausse
RDC	376,000	523,000	195,000	83,618	à la baisse
<b>Sous-total</b>	<b>436,200</b>	<b>666,200</b>	<b>375,800</b>	<b>228,237</b>	<b>à la baisse</b>
<b>Afrique Orientale</b>					
Erythrée	-	-	-	100	inconnue.
Ethiopie	9,000	9,000	6,650	2,407	à la baisse
Kenya	65,056	28,000	35,000	26,478	Mixte
Rwanda	150	100	70	81	à la baisse
Somalie	24,323	8,600	6,000	250	à la baisse
Soudan	133,772	32,300	40,000	-	Mixte
Tanzanie	203,900	216,000	100,000	98,179	à la baisse
Ouganda	2,320	2,000	3,000	1,848	à la baisse
<b>Sous-total</b>	<b>438,521</b>	<b>296,000</b>	<b>190,720</b>	<b>129,343</b>	<b>à la baisse</b>

<b>Afrique Australe</b>					
Angola	12,400	12,400	12,400	8,170	à la baisse
Botswana	20,000	45,300	51,000	80,174	à la hausse
Malawi	4,500	2,400	2,400	2,337	à la baisse
Mozambique	54,800	27,400	18,600	14,900	à la baisse
Namibie	2,300	2,000	5,000	11,999	à la hausse
Afrique du Sud	8,000	8,300	8,200	10,010	à la hausse
Zambie	160,000	58,000	41,000	33,004	à la baisse
Zimbabwe	49,000	47,000	43,000	81,855	à la hausse
<b>Sous-total</b>	<b>311,000</b>	<b>202,800</b>	<b>181,600</b>	<b>242,469</b>	<b>Mixte</b>
<b>Total Continental</b>	<b>1,203,501</b>	<b>1,181,900</b>	<b>764,410</b>	<b>615,269</b>	<b>à la baisse</b>

\* Comprend toutes les catégories de Said et al. (1995): "définitif", "probable", "possible", et "spéculatif", pour les chiffres des populations; voir Tableau 1.

## 2.5 Tendances géographiques

Entre 1988 et 1995 (la période la plus récente pour laquelle les données sont disponibles) l'aire de l'éléphant d'Afrique a décliné de 144.248 km<sup>2</sup>. Ce qui constitue une perte de 2,4% par rapport aux chiffres de 1988 (voir Tableau 3). C'est en Afrique de l'Ouest où il y a eu la perte la plus importante (44.812 km<sup>2</sup>, soit 16,3% des populations de 1995; l'Afrique Orientale en a perdue 427.951 km<sup>2</sup>, soit 28,4% des populations de 1995. L'accroissement apparent de l'aire occupée par l'éléphant d'Afrique en Afrique Centrale et Australe, attribuable peut-être à la bonne gestion plutôt qu'à un véritable accroissement des animaux, compense la décroissance en Afrique de l'Ouest et Orientale. En fin de compte, l'aire occupée par l'éléphant d'Afrique revenait à 7.3000.000 km<sup>2</sup> en 1979 (Douglas-Hamilton, 1979). Celle-ci diminua à 5.934.000 km<sup>2</sup> en 1988 (Douglas-Hamilton, 1988); et diminua encore à 5.789.752 km<sup>2</sup> en 1995 (Said et al., 1995). La décroissance de 20% de l'aire occupée par l'éléphant d'Afrique entre 1979 et 1988 est attribuée au commerce de l'ivoire (Douglas-Hamilton, 1988).

La décroissance freinée de l'aire, entre 1988 et 1995, peut être attribuée aux effets positifs de transfert à l'Appendice I de LA CITES, de toutes les populations de l'éléphant d'Afrique, pendant une bonne partie de cette période.

Tableau 3: Distribution de l'éléphant d'Afrique, par pays de l'aire (Sources: Douglas-Hamilton 1988; Said et al. 1995)

Pays	1995		1988		Tendance
	Aire Superficie (km <sup>2</sup> )	% de la Superficie	Aire Superficie (km <sup>2</sup> )	Superficie (km <sup>2</sup> )	
<b>Afrique Centrale</b>					
Cameroun	469,370	235,264	50.12	253,000	à la baisse
RCA	624,278	314,418	50.37	348,000	à la baisse
Tchad	1,277,301	205,523	16.09	202,000	à la hausse
Congo	344,011	246,673	71.70	216,000	à la hausse
Guinée Equatoriale	25,183	14,593	57.95	23,000	à la baisse
Gabon	266,521	263,902	99.02	249,000	à la hausse
Zaïre	2,343,242	1,479,904	63.16	1,421,000	à la hausse
<b>Sous-total</b>	<b>5,349,906</b>	<b>2,760,277</b>	<b>51.59</b>	<b>2,712,000</b>	<b>à la hausse</b>

### Afrique Orientale

Eritrea	122,352	591	0.48		
Ethiopie	1,133,575	102,984	9.08	139,000	à la baisse
Kenya	594,704	135,005	22.70	408,000	à la baisse
Rwanda	25,376	1,263	4.98	3,000	à la baisse
Somalie	637,726	10,186	1.60	56,000	à la baisse
Soudan	2,509,212	385,143	15.35	382,000	à la hausse
Tanzanie	947,948	425,384	44.87	501,000	à la baisse
Ouganda	242,841	13,493	5.56	13,000	à la baisse
<b>Sous-total</b>	<b>6,213,734</b>	<b>1,074,049</b>	<b>17.29</b>	<b>1,502,000</b>	<b>à la baisse</b>

### Afrique Australe

Angola	1,255,004	680,326	54.21	459,000	à la hausse
Botswana	580,865	81,671	14.06	139,000	à la baisse
Malawi	118,775	8,388	7.05	19,000	à la baisse
Mozambique	789,855	468,113	59.27	247,000	à la hausse
Namibie	828,183	145,344	17.55	207,000	à la baisse
Afrique du Sud	1,224,437	22,695	1.85	42,000	à la baisse
Swaziland	17,360	281	1.62		inconnue.
Tuli Block	-	-	-	15,000	inconnue.
Zambie	755,834	211,944	28.04	240,000	à la baisse
Zimbabwe	392,729	106,476	27.11	77,000	à la hausse
<b>Sous-total</b>	<b>5,963,042</b>	<b>1,725,238</b>	<b>28.93</b>	<b>1,445,000</b>	<b>à la hausse</b>

### Afrique de l'Ouest

Bénin	116,279	21,152	18.19	20,000	à la hausse
Burkina Faso	276,372	21,320	7.71	36,000	à la baisse
Ghana	240,311	31,250	13.00	29,000	à la hausse
Guinée	246,163	9,316	3.78	11,000	à la baisse
Guinée Bissau	34,184	331	0.97	400	à la baisse
Côte d'Ivoire	232,970	36,688	15.75	50,000	à la baisse
Liberia	96,509	22,053	22.85	17,000	à la hausse
Mali	1,257,166	34,021	2.71	50,000	à la baisse
Niger	1,190,316	2,387	0.20	6,000	à la baisse
Nigeria	915,252	34,391	3.76	29,000	à la hausse
Sénégal	197,928	8,447	4.27	10,000	à la baisse
Sierra Leone	72,790	2,921	4.01	3,000	Stable
Togo	57,407	5,911	10.30	7,000	à la baisse
<b>Sous-total</b>	<b>4,933,647</b>	<b>230,188</b>	<b>4.67</b>	<b>275,000</b>	<b>à la baisse</b>
<b>Total Continental</b>	<b>30,043,980</b>	<b>5,789,752</b>	<b>19.27</b>	<b>5,934,000</b>	<b>à la baisse</b>

## 2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Les éléphants jouent un rôle non négligeable dans l'écologie de leur habitat; ils ouvrent la forêt dense, créant ainsi des chemins utilisés par d'autres animaux et par les êtres humains (Carroll, 1988).

Les éléphants contribuent également à la dispersion de graines de bon nombre d'espèces de plantes. A cet égard on peut citer le cas d'une étude menée à la Forêt Tai, Côte d'Ivoire, sur 30% des plantes dont la dispersion de graines était bien connue. Les éléphants jouaient un rôle non négligeable; au fait on a recensé les graines de 37 espèces de plantes dans les fientes des éléphants (Alexandre, 1978). La diminution des populations de l'éléphant d'Afrique pourrait donc avoir un impact très négatif sur l'écosystème tout entier.

## 2.7 Menaces

Au temps jadis l'aire occupée par l'éléphant d'Afrique couvrait tout le continent africain (Mauny, 1956; Douglas-Hamilton, 1979), y compris la région méditerranée, où l'espèce n'existe plus. On

attribue la diminution de l'aire à trois facteurs (Douglas-Hamilton, 1979; 1987; 1988): (i) demande élevée de l'ivoire (ii) désertification en Afrique du Nord et au Sahara et (iii) accrue des populations humaines (morcellement et perte d'habitat).

De tous les facteurs c'est le commerce d'ivoire qui a contribué le plus significativement à la décroissance de l'aire destinée à l'occupation de l'éléphant d'Afrique (Douglas-Hamilton, 1979; AERSG, 1987). Quoique l'Afrique détient encore l'aire la plus grande de l'habitat approprié à l'existence de l'éléphant, le braconnage a vu diminuer ou disparaître des populations entières (Burrill and Douglas-Hamilton, 1987). Si l'histoire atteste que les effets de la désertification ont joué un rôle important dans la diminution de l'aire, actuellement l'impact de ceux-ci est négligeable.

Le commerce de l'ivoire mena à la disparition de l'éléphant en Afrique du Nord en Moyen Age, obligeant ainsi les commerçants de chercher ailleurs (Bryden, 1903). Le même commerce a failli faire disparaître les populations de l'espèce en Afrique du Sud en 18ème et au 19ème siècles (ibid); les mêmes raisons ont mené au morcellement des populations en Afrique de l'Ouest à la fin du 19ème siècle et au début du 20ème siècles (Bourgoin, 1936). La situation de départ n'a jamais été ré-établie. La combinaison des lois régissant le commerce d'ivoire et la chute de demande de celui-ci, ont permis aux populations de s'augmenter, après la Première Guerre Mondiale. Cependant la demande d'ivoire remonta encore dans les années 70 et continua de remonter au cours des années 80. Cela mena à une diminution considérable des populations (voir la Section 2.4). Selon un rapport sorti vers la fin de cette période, "la conservation de l'éléphant est l'une des plus mauvaises et des plus mal gérées. On favorise des gains économiques à court terme, au dépens des gains à long terme, qu'on aurait assurés en établissant une bonne gestion (AERSG, 1987). Une analyse approfondie de l'impact du commerce en ivoire, sur les populations des éléphants, se trouve dans la proposition de la République de la Tanzanie de 1989, qui a réussi à faire mettre l'espèce sur la liste de l'Annexe I de LA CITES.

Ceux qui soutiennent cette proposition sont convaincus que le commerce de l'ivoire demeure la menace la plus importante aux populations de l'éléphant d'Afrique. La protection de l'espèce contre les braconniers dans nombre des Etats de l'aire concernée s'avère inefficace en raison de manque de ressources pour le renforcement des mesures de protection (voir la Section 4.3.1 de cette proposition). Malgré les efforts fournis, les populations des éléphants continuent à décroître dans la majorité des Etats de l'aire concernée (voir la Section 2.4 de cette proposition). La surveillance des populations s'avère aussi difficile en raison de manque de ressources (voir la Section 4.2.1 de cette proposition). De ce fait, il s'avère impossible pour les pays concernés de préciser l'impact de la proposition de 1997, de mettre les populations des éléphants au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe sur la liste de l'Annexe II de LA CITES. Cette proposition demandait également l'autorisation d'exporter certaines quantités du stock en réserve au Japon.

Les défenseurs de cette proposition sont de l'avis que "les mesures efficaces de renforcement", exigées dans la Résolution Conf. 9.24, Annexe 4 sur "mesures de précaution", (B)(2)(voir le texte de l'item (A)(3), à la page 1 de cette proposition), n'étaient pas en place, lorsque les Parties ont accepté de mettre les populations des trois pays concernés sur la liste de l'Annexe II.

Actuellement, quoique le Comité Permanent a autorisé ces trois pays d'exporter l'ivoire au Japon, un mécanisme de détection d'augmentation de braconnage des éléphants et de commerce illégal de l'ivoire n'a pas encore été approuvé, n'a pas été financé, et n'existe pratiquement pas (voir la Section 3.4.2 de cette proposition).

La destruction et le morcellement de l'habitat de l'éléphant constitue une menace supplémentaire à la survie de l'espèce. D'où la décroissance sans cesse de l'éléphant d'Afrique dans les pays de l'aire en question (voir les Sections 2.2 et 2.5 de cette proposition).

A ces menaces s'ajoutent la guerre, et l'instabilité politique

### 3. Utilisation et commerce

L'ivoire est une marchandise de luxe en grande demande depuis des siècles, quoiqu'il y eu des périodes où cette demande fut caractérisée par une grande fluctuation. L'utilisation marquée de l'ivoire était souvent associée au pouvoir des gouvernements coloniaux; les Romains en Afrique du Nord, par exemple; les Européens de l'Europe Occidentale en Afrique Sous-Saharienne, des siècle plus tard.

Cependant, la période entre 1970 et 1990, fut caractérisée d'une croissance rapide du commerce en ivoire. Vers la fin des années 80 les régions où la demande de cette marchandise fut la plus élevée étaient l'Amérique du Nord, l'Europe et le Japon.

On estime qu'au cours des années 80 le Japon s'était établi comme le consommateur le plus grand de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique (brute et travaillé, combiné); ce pays, à lui seul, consommait le tier de la marchandise commercialisée. Cela constituait un minimum approximatif de 2.665 tonnes (Government of Tanzania, 1989).

Si la demande de l'ivoire travaillé fut généralement élevée partout dans le monde, c'est la popularité et l'achat de l'ivoire solide "hanko" et les défenses du phoque qui ont mené à la production industrielle de "hanko", dans le but de satisfaire la demande. On produisait des centaines de "hanko" en quelques minutes. Une bonne partie de cet ivoire était d'abord envoyée vers le Hong Kong, où l'importation de l'ivoire "travaillé" était encore légitime.

Le Hong Kong a servi de territoire transitoire pour beaucoup d'ivoire, qui était ré-exporté par la suite. Les données des douaniers d'Hong Kong de 1987 attestent que 73% de l'exportation de l'ivoire "travaillé" était vers les Etats Unis d'Amérique et le Japon (Government of Tanzania, 1989).

La disponibilité d'hanko d'ivoire, produit en masse posait un grand problème à ceux qui s'efforçaient d'arrêter le braconnage. A cela s'ajoutait les problèmes posaient par le transfert de l'espèce à l'Annexe II, et l'autorisation du commerce international, suivant un système de quotas. Cela servait "d'écran de fumée" pour un commerce illégal plus répandu, où les documents officiels étaient ré-utilisaient abusivement. L'ironie du sort était que ces documents illégaux et faciles à falsifier augmentaient la valeur de l'ivoire ainsi trafiqué.

En mettant l'éléphant d'Afrique sur la liste de l'Annexe I, cela régla l'échappatoire. Même si à l'heure actuelle le braconnage de l'éléphant et le commerce illégal subsiste encore, il faut admettre que l'intensité de cette activité est très limitée, au contraire de ce qui se passait avant le passage à l'Annexe I, au moment où le commerce international de l'ivoire était légitime.

Depuis qu'on a mis l'espèce sur la liste de cette Annexe, le débat de savoir si la demande de l'ivoire s'est abaissée se poursuit. On peut toutefois affirmer que depuis l'acceptation de cette politique, l'ivoire a disparu des magasins de souvenirs et d'objets "d'art", en Amérique du Nord, en Hong Kong et dans certaines régions de l'Europe.

Ceux qui soutiennent cette proposition s'inquiètent que la demande va s'augmenter au Japon ainsi qu'ailleurs, si on autorise la reprise du commerce d'ivoire.

#### 3.1 Utilisation au plan national

On utilise les éléphants de façons différentes en Afrique.

Dans certaines régions du continent africain on chasse l'éléphant pour la viande et l'ivoire. On utilise l'ivoire lors des cérémonies, comme ornement personnel ainsi que pour fabriquer des instruments musicaux. En 1989, on a remarqué qu'en raison de la décroissance de braconnage et de la diminution des populations, la fabrication traditionnelle des souvenirs avait changé, pour manque de grands défenses (Government of Tanzania, 1989).

On mange la viande d'éléphant en Afrique de l'Ouest, Centrale et Australe. On distribue gratuitement, ou on vend cette viande pour la consommation locale. Au Zimbabwe, on l'utilisait pour nourrir les crocodiles (Government of Tanzania, 1989).

On travaille traditionnellement sur l'ivoire dans nombre de régions d'Afrique depuis longtemps. Dans les années 70 et 80 on trouvait des ateliers en Afrique Centrale, au Cameroun, au Congo, en Ethiopie, au Gabon, en Côte d'Ivoire, en Somalie, au Soudan, au Zaïre, en Zambie, au Zimbabwe, en Afrique du Sud, au Botswana et au Malawi.

La chasse de l'éléphant, en tant que "sport", n'existait pas avant l'arrivée des Européens en Afrique.

La vente d'éléphants vivants au niveau local est connue dans certaines régions de l'Afrique depuis longtemps. Cette activité n'a pas été freinée par le transfert à l'Annexe I ou à l'Annexe II, des populations au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe.

Les éléphanteaux capturés au Zimbabwe ont été vendus aux réserves privées du pays. En 1992/93, 1.400 éléphants ont été vendus à des fermiers locaux, qui les ont déplacés du Parc Sec de Gonarezhou lowveld (Government of Zimbabwe, 1997).

On a déplacé également des éléphanteaux juvéniles depuis le Parc National de Kruger, en Afrique du Sud, à d'autres parcs du pays ou à des réserves privées.

On utilise aussi les éléphants comme moyen de transport pendant des safaris, en République Démocratique du Congo, au Zimbabwe et au Botswana. Le tourisme de la faune constitue le troisième gagne devises étrangères au Zimbabwe. Il s'agit d'une industrie en plein essor (Government of Zimbabwe, 1997). C'est le premier gagne devises étrangères au Kenya, et celui-ci occupe une place importante de l'économie des pays tels le Botswana, l'Afrique du Sud, la Tanzanie et la Namibie.

En 1998 le tourisme a permis aux pays africains de gagner US \$9,5 milliards. Cela faisait plus que le double de ce que ces pays avaient gagné en 1989 (WTO 1999). Il s'avère difficile de donner un chiffre précis de ce que rapporte le tourisme à chaque Etat membre de l'aire de répartition de l'espèce, sans parler de l'éléphant. Il faut toutefois reconnaître que cet animal fait partie des cinq animaux les plus grands et, de ce fait, celui-ci est d'une importance non négligeable dans le domaine du tourisme.

Il existe des stocks énormes d'ivoire en Afrique, comme conséquence de saisie illégale, de contrôle d'animaux ou de mortalité naturelle. On ne peut pas préciser la quantité totale de stock d'ivoire en Afrique. Cependant une vérification des quantités gardées par les gouvernements (en accord avec la Décision 10.20) ont révélé la situation suivante:

Pays	Stock Total Déclaré	Stock Vérifié	Total		Commentaires
	kg	No. Pièces	Kg	No. Pièces	
Botswana	10,013.20	3,552	9,999.40	3,551	
Burkina Faso	187.30	47	199.30	47	
RCA	886.80	52	121.80	47	22 défenses et pièces, d'un poids de 535.50 kg, appartenaient aux particuliers au moment de la déclaration.
Ethiopie	3,717.10	954	3,218.30	926	
Kenya	9,515.85	968	9,610.75	1,013	
Malawi	4,579.70	1,615	5,108.70	1,643	
Mozambique	1,846.80	266	1,840.40	269	
Namibia	32,139.01	6,266+	31,914.54	6,266+	
Niger	54.40	19	53.55	19	
Soudan	46,894.00	10,881	4,971.56	1,276	9,602 défenses et morceaux, d'un poids de 41,669.80 kg, appartenaient aux particuliers au moment de la déclaration.

Togo	311.28	77	0.00	0	Tout le stock appartient aux particuliers.
Ouganda	1,226.97	2,612	1,239.65	2,612	
Tanzanie	70,312.23	17,888	72,196.30	18,414	
Zambie	8,786.60	2,078	8,712.90	2,078	
Zimbabwe	8,800.00	1,828+	8,890.20	1,786	
<b>TOTAL</b>	<b>199, 271.24+</b>	<b>49,103+</b>	<b>158,077.35</b>	<b>39,947+</b>	

Source: Notification aux Parties No. 1998/11

### 3.2 Commerce international licite

Après 1987, le transfert des populations d'éléphants de Botswana, de Namibie et de Zimbabwe à l'Annexe II, exigeait que le commerce international soit mené dans les conditions précisées. On ne devait exporter que les quantités autorisées de l'ivoire brute du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe (uniquement au Japon). L'ivoire travaillé, ainsi que les peaux, destinées à des échanges non commerciaux, ne devait s'exporter que du Zimbabwe.

Les partisans sont au courant que le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe ont vendu l'ivoire à l'encan et que celui-ci était exporté au Japon. Les quantités vendues et l'argent gagné par chacun de ces pays n'ont pas été déclarés. Les partisans n'ont pas pu, non plus, avoir des renseignements précis sur les quantités d'ivoire travaillé exporté du Zimbabwe.

Il y a eu une vente à l'encan international des peaux d'éléphant au Zimbabwe, au mois de juin 1998. Le volume total vendu était de 82,8 tonnes, à un prix moyen de US \$12,78 le kilo. Cela a permis de gagner US \$1,3 million. Ce qui représente une valeur annuelle de US \$130.000 par an (sans tenir compte de la fluctuation de la valeur des devises, puisqu'on avait gardé les peaux Zimbabweennes en stock dix ans durant. Les acheteurs majeurs à la vente d'Harare furent en provenance de l'Afrique du Sud, du Japon et des Etats Unis d'Amérique (Milliken 1999).

Le commerce international des peaux, des pattes et des queues d'éléphants existe depuis des siècles. On utilise la peau dans la fabrication des bottes, des sacs-à-main/autres types de sacs et des portes documents. Les pattes et les queues sont vendues localement, mais aussi comme souvenirs touristiques.

Les éléphants vivants se vendaient dans le commerce international durant la période de l'Annexe I, et depuis la CoP10. Pendant la sécheresse de 1992/93, 200 éléphants ont été vendus et déplacés vers l'Afrique du Sud (Government of Zimbabwe, 1997).

L'Afrique du Sud a exporté 180 éléphants vivants entre 1986 et 1993 (Govenment of South Africa, 1993).

Trente éléphanteaux, capturés au Botswana en Septembre 1998 ont été vendus à un particulier en provenance de l'Afrique du Sud.

Une autre activité, estimé non-commerciale par LA CITES, est celle de l'importation et l'exportation des spécimens pour des raisons éducatives ou scientifiques, ainsi que comme trophées de chasse comme sport.

Les partisans ne disposent pas de renseignements sur l'importation et l'exportation de l'ivoire des autres catégories non commerciales.

L'exportation des défenses d'éléphant comme trophées de chasse est autorisée des pays suivants:

<b>Pays</b>	<b>Quota pour 1998</b>	<b>Quota pour 1999</b>
Botswana	348 défenses	348 défenses
Cameroun	160 défenses	0 défenses
Ethiopie	6 défenses	0
Mozambique	20 défenses	20 défenses
Namibie	150 défenses	150 défenses
Afrique du Sud	86 défenses	86 défenses
Tanzanie	100 défenses	100
Zimbabwe	800 défenses	800 défenses

Source Secrétariat: CITES Notification 1998/36 et 1999/05

### 3.3 Commerce illicite

#### 3.3.1 Saisie de l'Ivoire Illicite

On trouvera, ci-dessous, des exemples des cas de saisie de l'ivoire illicite, qui ont été signalés, depuis la dernière réunion de CoP. Comme nous croyons que c'est toujours sensé de faire connaître même les cas anecdotiquement signalés, nous avons décidé d'exposer ces cas sans référence.

En juillet 1997, les Douaniers à Pusan, Corée du Sud, ont saisi 83 kgs d'ivoire et 2.140 blocs d'ivoire en provenance du Gabon (TRAFFIC Bulletin, Septembre 1997).

En août 1997 on a saisi une "quantité énorme" d'ivoire travaillé en route vers Hong Kong, en provenance du Nigeria (Agence France Presse, non daté).

Vers la fin de 1997 on a signalé qu'une cargaison de plus de 500 morceaux d'ivoire et une défense entière avait été saisie par les Douaniers Hollandais à l'Aéroport de Schipol. Cet ivoire, qui valait 200.000 Guilders Hollandais, transitait de la Zambie vers la Chine (Source Confidentielle).

En décembre 1997 on a arrêté un homme à l'Aéroport de Logan, Etats Unis d'Amérique, en train de faire passer en contrebande 32 objets (figurines, bracelets) d'ivoire travaillé. Il venait du Cameroun et il a été condamné plus tard dans une court américaine (4 Août 1999/PR Newswire).

En janvier 1998 on arrêta un natif de Tä wan, âgé de 19 ans à Nelspruit, qui s'apprêtait à vendre la défense d'un éléphant à des agents secrets. La défense faisait 2 kgs, et elle vallait R5.500 (The Pretoria News, 21 janvier 1998).

En février 1998, on a saisi deux défenses au District de Omay, au Zimbabwe (Harare Herald, 10 février 1998).

En février 1998, 1,5 tonnes d'ivoire brute et traité ont été saisies au Port de Keelung, au Taiwan. On proclama que cet ivoire avait été exporté du Nigeria (Source Confidentielle).

En mai 1998, les agents secrets ont arrêté un homme soupçonné de faire partie d'un réseau de contrebande en train de vendre deux défenses d'éléphant, qui faisaient 37,5 kgs, et valaient R16.875. Les agents secrets en question étaient du Conseil des Parcs de Mpumalanga, Afrique du Sud (Wild Net Africa News Archive, 17 Juin 1998).

En juin 1998 la Presse de Namibie rapporta que la Police Namibienne de l'Unité de Protection des Ressources avait saisi 21 défenses d'éléphants à Brakwater, près de la

capitale, Windhoek. On estime que cette saisie est la plus énorme depuis des années (The Namibian, 12 Juin 1998).

En juillet 1998, les agents secrets du Conseil du Parc de Mpumalanga ont arrêté deux hommes qui s'apprêtaient à vendre une défense d'éléphant de 8 kgs. On a soupçonné que celle-ci venait du Parc National de Kruger (Wild Net Africa News Archive, 27 juillet 1998).

En octobre 1998 les douaniers français ont saisi 600 kgs (1.300 lbs) d'ivoire brute dans les bagages d'un diplomate de la Corée du Nord, à l'aéroport de Charles de Gaulle, à Paris. Cet homme était en transit du Cameroun vers la Chine. La saisie faisait l'équivalent des saisies exécutées en France par an. Le diplomate fut relâché, car son arrêt aurait violé son immunité diplomatique (Reuters, 31 octobre 1998).

En novembre 1998 les douaniers chinois ont saisi 1,6 tonnes d'ivoire en contrebande d'une valeur de 1,68 million de yuan (US \$202.409), dans la Province du Sud de Guangdong. L'ivoire était caché dans 8,9 tonnes de cornes de boeufs sauvages, officiellement déclarés aux autorités (Reuters, 16 novembre 1998).

En janvier 1999 les douaniers, le Département d'Enquêtes Criminelles et les officiers de Kenya Wildlife Services ont saisi 200 kg d'ivoire en transit depuis la République Démocratique du Congo. Les suspects (d'origine zairoise) se faisaient passer sous faux documents. C'était des commerçants de pierres précieuses. On les a amené au tribunal à Nairobi, où ils ont plaidé coupables.

En avril 1999, d'après Esmond Bradley-Martin, spécialiste de commerce de l'ivoire et cornes de rhinocéros, signala que 21.000 morceaux d'ivoires étaient disponibles pour achat, dans les magasins égyptiens. Selon le rapport d'Esmond, une bonne partie de cet ivoire était en provenance du Soudan, et la plupart des trafiqueurs étaient soudanais; on soupçonna que ces morceaux furent le résultat d'un braconnage au Sud du Soudan.

Il arrive aussi que l'ivoire dans les magasins égyptiens soit en provenance du Parc National de Garamba, de la République Démocratique du Congo. Selon Esmond Bradley-Martin, on continue à expédier des quantités énormes d'ivoire depuis Khartoum vers la Chine et la Corée du Sud. A son avis ces marchandises sont fournies par des braconnages récents.

On soupçonne qu'une certaine quantité d'ivoire vient également de Garamba NP, de la République Démocratique du Congo. Une enquête (menée par les Aires Protégées du Congo, en collaboration avec le Brigade Forestier) révéla que l'ivoire suivait une route qui allait jusqu'à Pokola et Douala. Le transport (en cachette) de cet ivoire, depuis Douala jusqu'au Nigeria, se fait dans de grands camions de bois. Ensuite c'est envoyé vers l'Arabie Saoudite, Dubai et les Emirats Unis de l'Arabie. Ces routes secrètes ont été confirmées par les délégués camerounais et nigériens à Arusha en 1998. Bradley Martin affirme que le Khartoum continue à exporter d'énormes cargaisons d'ivoire en Chine et à la Corée du Sud. A son avis, une partie de cet ivoire provient d'éléphants récemment tués.

Les touristes, qui rentrent de l'Italie, de la France, de l'Espagne et des pays de l'Amérique Latine portent dans leurs valises, comme souvenirs, des objets en ivoire.

Selon un porte parole de TRAFFIC, y a "sans doute, un grand problème de braconnage en Afrique Centrale et de l'Ouest. Le commerce de l'ivoire n'est pas un nouveau phénomène; cependant cela continue sans cesse et, par là, devient inquiétant". Toutefois, l'enquête de Bradley-Martin révéla également que le volume d'ivoire qui transite par l'Egypte diminue, depuis l'interdiction du commerce en ivoire de LA CITES (Sunday Telegraph, RU, 4 Avril 1999).

En avril 1999 les douaniers russes ont saisi une demie tonne d'ivoire, en provenance du Nigeria, transitant vers la Chine. Les morceaux étaient cachés dans les bagages de la femme

d'un diplomate de la Corée du Nord. Il s'agissait de 537 kgs de défenses d'éléphant. Les douaniers n'ont pas su que faire (United Presse International, 30 avril 1999).

En juillet 1999 plus de 350 kg d'ivoire, destinés à la frontière Nord du Kenya furent saisis à la ville de Maralal au Nord du pays. La cargaison comprenait 51 défenses, dont quelques-unes avec des trous de balles. Deux suspects ont été arrêtés et amenés au tribunal, où ils attendent le jugement sur la possession illégale et la vente d'ivoire. En août il y a eu une saisie de 75 kg d'ivoire au même endroit, dont deux défenses (de plus de 25 kg chacune) d'un éléphant récemment tué. En septembre deux défenses (de 8 kg) furent également récupérées au même endroit.

En août 1999 on a saisi environ 700 kg d'ivoire à l'Aéroport International de Nairobi. Le suspect (un diplomate coréen) fut arrêté. Celui-ci attend jugement au Kenya. Le suspect fut surpris, car il se demandait pourquoi il avait été arrêté au Kenya, alors qu'il n'avait pas été arrêté auparavant pour des activités pareilles, en transitant par les autres pays de l'Afrique Orientale. Ce diplomate, en provenance de la Guinée Equatoriale, rentrait en Corée du Nord, en faisant escale à Dubai et à Beijing (destination de sa cargaison).

On a saisi également des quantités limitées d'ivoire, en provenance du Zimbabwe et de la Namibie à l'aéroport de Nairobi et à l'aéroport de Mombasa. A cela s'ajoutent quatre morceaux d'ivoire, confisqués des demeures des diplomates à Nairobi. On n'a pas pu arrêter les diplomates concernés en raison de leur immunité diplomatique.

En octobre 1999 la police a saisi 150 défenses d'éléphants de la demeure privée près de Lisbonne (au Portugal). On arrêta quatre suspects, accusés de se mêler aux activités d'un réseau de contrebandiers. Il s'agissait d'une opération montée conjointement par la police portugaise et la police de l'Afrique du Sud, spécialistes en protection des espèces en voie de disparition. Le journal portugais, *A Capital*, affirma que 70 éléphants avait été tués, pour obtenir une quantité d'ivoire, d'une valeur estimative de US \$265.000 (Euro 250.000).

Le 11 octobre 1999, les douaniers ont saisi 1,8 tonnes d'ivoire à l'Aéroport de Dubai. La cargaison, en 41 conteneurs, transitait "d'un pays africain" (11.10.99, *The Star*, Afrique du Sud).

### 3.3.2 Incidents de Braconnage

Il y a eu beaucoup de cas rapportés par les Officiers des Services de la Vie Sauvage. Ceux-ci affirment un accroissement en braconnage d'éléphants depuis le CoP10. Si une bonne partie de ces rapports demeure anecdotique, ceux-ci soulèvent toutefois une situation inquiétante, non seulement en raison de leurs fréquences élevées, mais aussi parce qu'il s'agissait des régions sans braconnage depuis le transfert de l'espèce à l'Annexe I en 1989. Lors d'une réunion consultative des pays membres de l'aire de la répartition de l'espèce, presque tous les délégués ont affirmé un accroissement récent de la tuerie d'éléphants chez eux.

En voici quelques exemples:

Vers la fin de 1997 il y a eu des rapports anecdotiques qu'on avait braconné environ 200 éléphants au Parc National de Manovogunda, en République de l'Afrique Centrale.

En Juillet 1997, un rapport, de la Namibie, proclamait que deux éléphants avait été braconnés, ainsi qu'un certain nombre "d'autres animaux de petite taille", le mois précédent (*The Namibian*, Le 23 juillet 1997).

En septembre 1997, Willas Makombe, Directeur Intérimaire du Département Zimbabwe des Parcs Nationaux et la Conservation de la Faune, signala à *Zimbabwe Sunday Standard* "qu'environ 25" éléphants avaient été chassés illégalement entre le mois de janvier et le mois de juin 1997. Le même article poursuivait en proclamant qu'entre juin et juillet 1997, six éléphants avaient été tués illégalement.

Le secrétariat a demandé aux parties concernées d'alerter les autorités judiciaires sur cette activité criminelle au Tchad et d'être vigilantes au trafic de pointes d'ivoire et autres produits dérivés d'éléphants en provenance de cette région.

En mai 1999, on a appris que le Zimbabwe avait perdu 65 éléphants en 1998. (The Herald, le 7 mai, 1999)

Lors de la réunion consultative des états de l'aire de répartition de l'espèce tenue en octobre 1999 au Kenya, le Congo a signalé qu'il y eu réduction de braconnage depuis l'interdiction de commerce de l'ivoire, mais que depuis le transfert de certaines populations sur Appendice II, il y a eu recrudescence de l'abattage illégal des éléphants. Bien que la viande d'éléphant soit mangée, on tue les éléphants surtout pour leurs défenses. En 1996 par exemple, juste avant CoP10 a peu près 220 éléphants ont été abattus sur un site Maodje (Sangha). Les incidents ont atteint un niveau critique, entre septembre et mai 1999 on tuait à peu près quatre éléphants par semaine dans les régions Pokola et en mars 1999 on a saisi plus de 20 pointes d'ivoire à Odzala uniquement.

Des braconniers armés jusqu'aux dents font la chasse aux éléphants avec des mines anti-chars, qui menacent de décimer la population dans les parcs nationaux d'Angola. Les pointes d'ivoire sont vendus dans le marché noir de la Namibie voisine, a dit le directeur du département forestier de Huila, Christo Chipe (Luanda, le 5 octobre, 1996).

Ces rapports suggèrent que le braconnage d'éléphants a augmenté depuis CoP10 dans un nombre de pays de répartition de l'espèce, et que le mode de braconnage à travers le continent avait changé - il paraît donc invraisemblable que les incidents signalés ne représentent qu'une augmentation graduelle de braconnage cette dernière décennie qui aurait continué même si les "downlistings" de 1997 n'avaient pas eu lieu. Les auteurs de cette proposition considèrent que ces recrudescences ne peuvent être expliquées par des facteurs tels que des guerres civiles ou l'allègement des budgets de mise en application des règlements parce que ces incidents ont eu lieu dans une variété d'aires de répartition de l'espèce qui gèrent leurs éléphants dans des conditions variables.

### 3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

#### 3.4.1 Les effets du commerce légal sur le commerce illicite

Les auteurs de cette proposition ne sont pas satisfaits des dispositions mises en place actuellement dans la plupart des états de répartition de l'espèce, pour la sécurité des populations d'éléphants contre les effets négatifs de la réouverture du commerce en provenance du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe.

La Résolution Conf 9.24, Annexe 3 stipule que l'inscription d'une espèce dans plus d'un appendice doit généralement être évitée compte tenu du problème de mise en application des règlements qu'elle engendre". L'inscription séparée de l'éléphant d'Afrique a créé, nous en sommes convaincus, de graves problèmes de mise en application des règlements, non seulement dans les pays importateurs ou exportateurs des pointes d'ivoire mais également dans toutes les aires de répartition de l'espèce de l'Afrique et de l'Asie.

L'impact du commerce d'ivoire légalisé, même si ce commerce prend ses origines dans quelques aires de répartition de l'espèce seulement, a été démontré de façon convaincante, avant le transfert des espèces sur Appendice I en 1989. Le problème principal était qu'un problème légalisé permettait aux revendeurs illégaux de blanchir de très grandes quantités d'ivoire sur le marché légal. Malgré les efforts accrus déployés par les parties concernées pour développer un mécanisme sûr en vue de séparer, sur le marché, les lots d'ivoire acquis légalement de ceux qui sont acquis illégalement, lors de la réunion du CoP en 1987, le Groupe Africain Spécialiste de l'Eléphant et du Rhinocéros (AERSG), a signalé que quelques 78% de l'ivoire impliqué dans le commerce avec des permis légaux de la CITES provenaient des animaux braconnés. Vers la fin des années 1980, on estimait que malgré de nombreux efforts faits pour limiter le flux de l'ivoire, plus de 90% de l'ivoire sur le marché international était acquis illégalement.

Après le transfert de 1989 sur Appendice I, le trafic illicite de l'ivoire fut considérablement réduit de par le monde et le niveau de braconnage a baissé énormément. Il y a des indications que l'inscription de l'éléphant d'Afrique sur Appendice I et la publicité qui l'a entourée a énormément contribué à une réduction drastique de la demande pour l'ivoire aux USA et en Europe et, jusqu'à une certaine mesure, au Japon.

Au CoP10, on a fait grand cas des mesures de sécurité et de sauvegarde mises en place pour empêcher la réapparition des problèmes dès l'année 1980. Toutefois, ces mesures de sauvegarde - même si on venait à les appliquer entièrement - ont été conçues pour empêcher à l'ivoire illicite d'entrer au Japon comme cargaison légale en provenance du Botswana, de la Namibie, et du Zimbabwe. Les auteurs de cette la présente proposition restent peu convaincus, cependant, que ceci suffira. Même si un système de monitoring et de poursuite furent mis en place au Japon, nous restons peu convaincus qu'il soit suffisant pour empêcher de l'ivoire illégalement obtenu d'une aire de répartition de l'espèce d'entrer dans ce pays.

Un souci majeur, qui n'est pas pris en compte par les mesures de "sauvegarde" issues des propositions de 1997, est que la réouverture du commerce d'ivoire légal, même à un degré très limité, stimulera la demande de l'ivoire illicite dans d'autres pays. Il y a sans doute des marchés potentiels. A la réunion de la CITES, région Asie, de décembre 1996, Hong-Kong a critiqué la suggestion selon laquelle le droit à l'importation de l'ivoire devrait être limité au Japon. Ils ont considéré que Hong-Kong aussi devrait avoir droit à l'importation de l'ivoire (Procès-Verbal de la Réunion de la CITES pour la Région Asie, 1996).

Avant la dixième réunion de la CoP à Harare l'équipe d'experts de la CITES a estimé qu'au Japon "il y a la possibilité que la réouverture du commerce d'ivoire légal rendra plus facile le commerce d'ivoire illicite". L'équipe a conclu que les braconniers et les revendeurs pourraient augmenter leurs activités par anticipation d'une expansion future du commerce d'ivoire (Rapport de l'Equipe d'Experts de la CITES sur l'éléphant d'Afrique, février 1992).

On ne peut qu'insister plus lourdement sur l'impact négatif de toute augmentation de demande de l'ivoire. La plupart des auteurs de cette proposition ont des populations d'éléphants qui ne peuvent supporter ne serait-ce qu'une petite recrudescence de braconnage. Comme cela a été discuté dans la section 3.3.2 ci-dessus, il y a des indications que les modes de braconnage ont changé depuis CoP10

#### 3.4.2 Surveillance du braconnage des éléphants

Le transfert, en 1997, sur Annexe II, des populations d'éléphants en Namibie, au Botswana et au Zimbabwe a été considéré par toutes les parties concernées seulement comme une expérience. Toutefois pour que cette expérience soit valable, un système pratique et rentable doit être conçu pour faire le monitoring de ces effets de façon régulière et ponctuelle. La Décision 10.1 a, par conséquent, mandaté le développement d'un système de monitoring et de signalisation des évolutions de braconnage d'éléphants, et la recherche des raisons des changements de ces évolutions.

Toutefois, le système conçu par IUCN par la suite pour entreprendre ces tâches, connu comme Monitoring d'Abattage Illicite des Eléphants ("MIKE") a, à notre avis, des défauts fondamentaux. De plus, son coût entraînera des réductions considérables dans les activités de gestion des éléphants comme une partie de coût de MIKE, estimait à 11 million \$US doit provenir des caisses des états de répartition de l'aire de l'espèce déjà en manque chronique des ressources financières.

De l'aveu de ses propres auteurs, MIKE ne pourra pas fournir les données requises au monitoring des effets de downlisting de 1997 avant six ans d'opération. Même avec ça, il ne pourra pas déceler des changements de 30% dans l'évolution de braconnage avec plus de 95% de fiabilité. De plus, l'analyse entière sera inutile si une petite proportion des états de répartition de l'espèce ne fournit pas des données requises. Ceci n'atteint

pas les espérances des auteurs de la présente telles qu'elles sont requises par les Parties concernées aux termes de la Décision 10.1

Les auteurs de cette proposition font des critiques spécifiques suivantes quant au MIKE:

1. Le système doit être alimenté en données tous les deux ans. Afin de déceler l'évolution de braconnage, on devrait le maintenir pendant au moins six ans avant d'obtenir des résultats valables.
2. Il faut des données fiables fournies par au moins 45 pays parmi les états de répartition de l'espèce. Si un site venait à manquer de fournir des données, il y aurait déclin de résolution de système. Si un nombre important de sites venait à manquer de fournir des données, l'analyse ne pourrait être valable. Le risque financier serait grand pour les états de répartition de l'espèce et les pays donateurs qui choisiraient de financer le MIKE.
3. Le système requiert une vaste quantité de données que certains pays ou sites seront incapables de fournir. Ces données concernent les recensements détaillés des éléphants dans certains sites spécifiques, leurs taux de mortalité, et les efforts de mise en application des règlements, ainsi qu'une mesure de facteurs externes tels que des guerres civiles, les activités humaines et d'autres activités illégales, l'efficacité des mesures d'application de la loi, les activités illégales dans les pays voisins, la participation communautaire dans les régions avoisinantes, des changements dans le comportement et la distribution des éléphants, des camps de braconnage, les rapports des services de renseignements et les changements dans le profil des chasseurs illégaux.
4. Il est clair que le MIKE ne peut établir la causalité. Puisque ceci doit être l'une de ces deux fonctions (la première étant d'établir l'évolution de braconnage il ne sera pas en mesure d'accomplir la tâche qui lui a été assignée par la décision 10.1.
5. Il n'y a pas suffisamment de données de base pour mesurer les niveaux actuel et futur de braconnage d'éléphants. Ceci aura pour effet de déformer tous résultats obtenus.
6. De plus, il n'y a pas de disposition qui permette aux états de répartition de l'espèce de déterminer les raisons de l'augmentation de braconnage. De plus, les questions soulevées par des pays à titre individuel ne seront considérées sérieusement que si elles sont soutenues par d'autres pays dans la même région et que si elles sont soumises sous forme d'un rapport émanant de la région.

Les auteurs de cette proposition considèrent que le MIKE n'est pas en mesure de fournir un moyen fiable de monitoring des changements de l'évolution de braconnage nécessaire pour fournir un système d'alerte préventif en cas de recrudescence. Le comité permanent a reconnu clairement lors de sa quarante-unième réunion que le MIKE était incapable d'accomplir les tâches qui lui étaient prescrites. Toutefois, au lieu de s'accorder qu'en absence d'un système adéquat de monitoring et de signalisation, aucun commerce ne devrait avoir lieu, le Comité a décidé de se baser sur le système de signalisation temporaire émis par le secrétariat, originellement conçu pour couvrir la période précédant le rétablissement du commerce. Lors de la réunion consultative des états de l'aire de répartition de l'espèce tenue à Nairobi, la plupart des états ont avoué ne pas avoir vu les fiches de signalisation standard comme il y en avait qui se sont accordés pour dire que les fiches étaient trop détaillées et ceux qui les avaient vu mais qui ne les avaient pas remplis pour renvoi au secrétariat de la CITES.

Ce système, conçu au départ comme mesure temporaire, est en effet une base de données avec peu de possibilité d'analyse fiable. Il ne sera donc pas en mesure d'établir, de manière scientifique, ni l'évolution de braconnage ni les raisons de cette évolution. Ceci ne suffit clairement pas pour des mesures de conservation et ne répond pas aux besoins de la décision 10.1

Les états de répartition de l'espèce n'ont, par conséquent, aucun système fiable pour détecter des changements dans les niveaux et les évolutions de braconnage. Nos éléphants subissent une expérience mais il n'y a aucun moyen de monitoring ou d'évaluation de son progrès. L'on doit donc suspendre le système jusqu'à ce qu'un nouveau système soit conçu.

### 3.5 Elevage en captivité ou reproduction artificielle à des fins commerciales

Aucun cas connu. Les éléphants d'Afrique ne se multiplient pas facilement en captivité.

## 4. Conservation et gestion

### 4.1 Statut légal

#### 4.1.1 Au plan national

La section suivante fournit des informations sur l'état légal des éléphants au niveau de la nation dans les états de répartition de l'espèce.

Parmi les états de répartition de l'espèce, l'Angola reste en dehors de la CITES. Seuls le Burkina Faso, le Cameroun, l'Ethiopie, le Libéria, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, le Nigéria, le Sénégal, l'Afrique du Sud, le Togo et le Zimbabwe autorisent actuellement le commerce intérieur de l'ivoire (le communiqué d'Arusha).

En 1999 un quota de chasse sportive est autorisé au Botswana, en Mozambique, en Namibie, en Afrique du Sud, en Tanzanie et au Zimbabwe (Notification 1999/05 déposée auprès du secrétariat de la CITES)

#### **Angola\***

N'est pas membre de la CITES. Les règlements de chasse du 11 décembre 1957 interdisent la prise des défenses d'éléphant pesant moins de dix kilos (ELC, 1987). Dispatch 64/78 de 3/22/78 contient des dispositions pour la réouverture de la chasse partout sur territoire national avec des limites et conditions stipulées. Les conditions, interdictions, permis, exemptions frais de licences, etc. sont couverts (Global Legal Information Network (GLIN), Library of Congress, US).

#### **Bénin**

Membre de la CITES depuis le 28 mai 1984. Le décret de 11 février 1980 concernant les licences de chasse et de capture, limites de bagages et chasseurs Professionnels établit que les éléphants aux défenses de moins de cinq kilos sont totalement protégés; les éléphants aux défenses plus lourdes sont partiellement protégés. En plus, les personnes travaillant de l'ivoire pour des raisons commerciales doivent inscrire leur activité dans un registre (ELC, 1987).

#### **Botswana\***

Membre de la CITES depuis le 12 février 1970. La loi de Conservation de la faune et des Parcs Nationaux a pris effet en 1992. Le cinquième article de la loi contient le texte de la CITES et une version des Annexes (Rapport de l'Equipe d'Experts de la CITES, 1997)

#### **Burkina Faso**

Membre de la CITES depuis le 8 août 1988. La loi de la Conservation de la Faune et de la Chasse de 31 décembre 1968, interdit la prise de l'Eléphant d'Afrique pour une période de cinq ans, à partir de 1973. Cette interdiction fut renouvelée pour une période supplémentaire de cinq ans en 1979 (ELC, 1987). L'état actuel est inconnu.

#### **Cameroun\***

Membre de la CITES depuis le 3 septembre 1991. Alors que la chasse à l'éléphant est interdite à l'extrême nord du pays, il y a une saison de chasse partant du 15 décembre au 31 mai dans le reste du pays (Cobb & Dougherty, sous presse). Le Cameroun est le

seul pays de l'Afrique de l'Ouest qui autorise encore le commerce intérieur en ivoire (Communiqué d'Arusha).

#### **République Centrafricaine**

Membre de la CITES depuis le 25 novembre 1980. Par ordonnance spécifique, la chasse à l'éléphant fut interdite à partir du 30 janvier 1985 (ELCI 1987).

#### **Tchad**

Membre de la CITES depuis 9 mai 1989. Aucune information sur le statut de la protection n'est disponible.

#### **Congo, République Populaire de**

Membre de la CITES depuis le 18 octobre 1976. Le Zaïre a interdit l'exportation des pointes d'ivoire depuis 1980. (Caldwell & Barzdo, 1965) et la chasse aux éléphants est interdite depuis le 26 janvier 1984 (Caldwell, 1987).

#### **Congo, République démocratique de**

Membre de la CITES depuis le 1er mai 1993. La chasse aux éléphants est autorisée pendant la période de chasse du 1er mai au 31 octobre (gouvernement de la Tanzanie).

#### **Côte d'Ivoire**

Membre de la CITES depuis le 21 novembre 1994. Selon la loi de Faune et de la Chasse de 4 août 1965, l'abattage des jeunes éléphants et des femelles accompagnées de leurs jeunes est interdit (ELC, 1987). Diverses procédures d'utilisation des pointes d'ivoire sont établies par ce Décret.

#### **Guinée Equatoriale**

Membre de la CITES depuis le 10 mars 1992. Les règlements de la chasse dans les territoires espagnols du Golfe de la Guinée du 12 avril 1953 interdisent la capture, le transport et l'exportation des pointes d'ivoire pesant moins de cinq kilos chacune. En plus, les règlements établissent que les pointes d'ivoire retrouvées appartiennent au gouvernement (ELC, 1987)

#### **Ethiopie**

Membre de la CITES depuis le 5 Avril 1989. Selon les règlements de la Conservation de la Faune du 19 Janvier 1972, l'éléphant est protégé, même si les règlements permettent une certaine quantité de chasse sportive. (ELC, 1987).

#### **Gabon**

Membre de la CITES depuis le 15 mai 1989. Selon le Décret concernant la Protection de la faune de 3 février 1981, la chasse aux éléphants et le transport et l'exportation des pointes d'Ivoire sont interdits. (ELC, 1987).

#### **Ghana**

Membre de la CITES depuis le 12 février, 1976. Les éléphants sont entièrement protégés par la loi de la préservation de la faune de 22 mars 1961 (ELC, 1987).

#### **Guinée**

Membre de la CITES depuis le 20 décembre 1981. La chasse aux éléphants est interdite (Cobb et Dougherty, sous presse).

#### **Guinée-Bissau**

Membre de la CITES depuis le 16 mai 1990. Statut de la protection inconnu.

#### **Kenya**

Membre de la CITES depuis le 13 mars 1979. Selon la loi de la Faune, l'éléphant est totalement protégé et en plus, de l'ivoire brut a été déclaré produit d'importation et exportation interdit qui ne peut être importé ou exporté par aucune personne ou organisation sauf par le gouvernement (ELC, 1987).

**Libéria**

Membre de la CITES depuis le 9 juin 1981. La chasse aux éléphants est interdite depuis 1979 (Cobb & Dougherty, en presse).

**Malawi**

Membre de la CITES depuis le 6 mai 1982. L'éléphant est protégé au Malawi (ELC, 1987).

**Mali**

Membre de la CITES depuis le 18 juillet 1994. La chasse aux éléphants est banni depuis 1978 (Cobb & Dougherty, en presse).

**Mauritanie**

Membre de la CITES depuis le 13 mars 1998. Statut de protection inconnu.

**Mozambique\***

Membre de la CITES depuis le 23 juin 1981. La résolution 8/97 du 1<sup>er</sup> avril 1997 approuve la politique et la stratégie de développement de la faune et établit les objectifs et les priorités des politiques environnementales pour promouvoir la faune. (Réseau Mondial d'Information Juridique, GLIN, US Library of Congress, 1999). Une interdiction de la chasse fut instituée par le gouvernement en 1990 à cause de l'insuffisance d'information concernant les populations d'éléphants sévèrement réduites par la guerre civile. Toutefois, Mozambique avait autorisé un quota de 20 pointes d'éléphants comme trophée de chasse sportive en 1998 et 1999 (Notifications 1998/36 et 1999/05 déposées auprès du secrétariat de la CITES

**Namibie\***

Membre de la CITES depuis le 18 mai 1990. "Les éléphants sont classés comme des Espèces jouissant de la protection spéciale en Namibie. La chasse, la capture, le transport, la possession et le commerce de pointes d'ivoire brutes, d'animaux vivants et autres produits de la faune sont soumis aux conditions de permis. La peine maximum pour une contravention liée aux produits de faune contrôlés est de 200 000 N\$ (équivalent à 50,000 \$US) et/ou de 20 ans de prison (Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles, Namibie)

**Niger**

Membre de la CITES depuis le 7 décembre 1975. La loi de la chasse de 14 août 1962 protège l'éléphant pour une période renouvelable de deux ans (ELC, 1987). L'état actuel de la protection est inconnu.

**Nigéria**

Membre de la CITES depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Le Décret de protection des espèces en danger du 20 avril 1985 protège totalement les éléphants de bas âge (ELC, 1987).

**Rwanda**

Membre de la CITES depuis le 18 janvier 1981. L'ordonnance établissant l'Office de Tourisme et des Parcs Nationaux de 18 juin 1973 stipule que les éléphants aux défenses pesant moins de cinq kilos sont totalement protégés (ELC, 1987).

**Sénégal**

Membre de la CITES depuis le 3 novembre 1977. L'éléphant est totalement protégé selon les dispositions des règlements de protection du gibier et de la Faune de 30 mai 1967 (ELC, 1987) et le décret no. 86/04/1986 complété par no. 86/44/86. Un nouveau projet de loi a été déposé devant l'assemblée nationale (Réunion consultative, 1999).

**Sierra Leone**

Membre de la CITES depuis le 28 octobre 1994. La loi de conservation de la faune protège totalement les éléphants aux défenses pesant moins de cinq kilos (ELC, 1987).

### **Somalie**

Membre de la CITES depuis le 2 mars 1986. La loi de la faune et des Forêts de 25 janvier 1969 stipule que l'éléphant peut être abattu pour sauver la vie (ELC, 1987).

### **Afrique du Sud\***

Membre de la CITES depuis le 15 juillet 1975. "La législation provinciale est utilisée pour appliquer la CITES. Des lois variables entre diverses provinces ont abouti au manque d'un cadre juridique national pour effectuer des contrôles commerciaux englobants pour la faune. Alors que les ordonnances provinciales fournissent collectivement un cadre juridique de base, un bon nombre de défaillances ou de lacunes qui mettent la convention en déséquilibre dans les divers coins du pays sont évidentes. Le grand nombre d'organismes délivrant des permis conduit à des interprétations et applications de la Convention diverses.

L'Afrique du sud a été accusée d'être l'un des passages de blanchiment de produits de faune illégaux. Des lois fragmentées et variables n'ont pas aidé à contredire ces déclarations. "(présentation du Projet Sud-Africain sur l'Environnement au comité spécial de la terre, de l'agriculture et des affaires de l'environnement, Conseil national des provinces, le 1er septembre 1998).

Un projet de loi de protection des espèces en danger, qui doit être introduit au parlement vers la fin de 1999, fournira des contrôles législatifs, des structures administratives et autres procédures gouvernant le commerce des espèces en danger. Les règlements et les objectifs de la CITES et toute autre convention ou traité seront incorporés en une loi nationale. Des listes des espèces en danger aux niveaux national et des provinces seront incluses dans le projet de loi (Projet de l'Environnement Sud-Africain Contact, amendement parlementaire NE 1 de 27 janvier 1999).

### **Soudan**

Membre de la CITES depuis le 24 janvier 1983. La loi de Préservation de la faune de 1975 protège l'éléphant sauf qu'une licence spéciale doit être obtenue pour la prise des animaux aux défenses pesant plus de cinq kilos (RISC, 1987). L'exportation des pointes d'ivoire est interdite à toute personne ou organisme autre que le gouvernement (Martin, 1985).

### **Tanzanie**

Membre de la CITES depuis le 27 février 1980. Sauf pour la chasse sportive, l'éléphant est protégé. De plus, depuis 1986, aucun individu ou organisme autre que le gouvernement n'a droit de commercialiser des pointes d'ivoire. Ceci s'applique aussi bien à l'ivoire brut qu'à l'ivoire travaillé.

### **Togo**

Membre de la CITES depuis le 21 janvier 1979. La chasse aux éléphants est autorisée par l'Ordonnance de la protection de la faune et de la chasse de 1968, mais aucun autre détail n'est disponible (ELC, 1987).

### **Ouganda**

Membre de la CITES depuis le 18 juillet 1991. La loi de 1959 classe l'éléphant comme animal dangereux dont on devrait signaler la blessure. Un amendement à cet acte, daté de 14 novembre 1975 interdit la possession de l'ivoire qu'elle soit obtenue légalement ou en contravention des dispositions de cette loi (ELC, 1987).

### **Zambie**

Membre de la CITES depuis le 22 février 1981. La Zambie a banni la chasse aux éléphants en 1982 (Martin, 1985).

### **Zimbabwe**

Membre de la CITES depuis le 17 août 1981. La loi des Parcs et de la faune de 1975, amendée le 1er août 1991 et les règlements de contrôle de marchandises (Import et Export) (la Faune) de 1982 prévoit le contrôle du commerce extérieur et intérieur de

produits de la faune, y compris l'ivoire (Rapport de l'Equipe d'Experts de la CITES, 1997).

#### 4.1.2 Au plan international

Le Ghana a mis l'éléphant d'Afrique sur Annexe III de la CITES le 26 février 1976. L'espèce fut transféré sur Annexe II à CoP1, à partir du 4 février 1977, date d'effet; des réserves furent émises par le Royaume Uni au nom de Hong-Kong, mais furent retirées, à partir de 3 juillet 1978, date d'effet. L'espèce entière fut transféré sur Annexe I à CoP 7, date d'effet le 18 janvier 1990. Des réserves quant au transfert furent émises par le Botswana, la Chine, le Malawi, l'Afrique du Sud, le Royaume Uni au nom de Hong-Kong, la Zambie et le Zimbabwe. Le Royaume Uni a retiré ses réserves le 18 juillet 1990, date d'effet, et la Chine a retiré ses réserves le 11 janvier 1991, date d'effet.

La Namibie a émis des réserves contre l'inscription au moment de son accès à la Convention le 18 mars 1991. La Zambie a retiré ses réserves le 20 mars 1997, date d'effet.

A CoP10, les populations de Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe furent transférées sur Annexe II, sous réserve des annotations décrites à la section A de l'introduction à ce projet.

Le transfert pris effet le 18 septembre 1997. Le Zimbabwe a retiré ses réserves contre l'inscription de l'espèce entière sur Annexe I le 17 septembre 1997; le Botswana et la Namibie ont suivi le 18 du même mois (Notification aux Parties NE 997, de 29 octobre 1997).

Selon les termes de la décision no. 10.1, Partie A, paragraphe (d), le commerce de l'ivoire brut ne devrait pas être autorisé selon cette notification jusqu'à ce que le comité permanent soit d'accord que toutes les conditions de cette décision ont été remplies".

Même si à notre avis un bon nombre de conditions de la décision no. 10.1 n'ont pas encore été remplies, le comité permanent a accepté à sa quarante-et-unième, réunion que le commerce autorisé par la notification pourrait commencer.

#### 4.2 Gestion de l'espèce

##### 4.2.1 Surveillance continue de la population

Bien que des recensements raisonnablement fiables des populations d'éléphants peuvent être faites dans des zones localisées, surtout dans les états de répartition de l'espèce ou dans la savane où les animaux peuvent être repérés par des recensements aériens, sur une bonne partie de son domaine, l'évaluation de nombre d'éléphants africains est une tâche difficile sinon impossible. Ceci est particulièrement vrai pour des populations d'éléphants dans les forêts équatoriales de l'Afrique centrale et occidentale où le braconnage peut atteindre son niveau le plus élevée de tout le continent.

La base des données de l'éléphant d'Afrique, établie au siège du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUJ) à Nairobi, emmagasine des données informatisées issues des recensements de la population d'éléphants depuis 1976. Une révision des données a été faite en 1979, 1981, 1987, 1989, et 1991; les estimations de 1991 furent révisées par les états de l'aire de répartition de l'espèce lors de la Réunion des Etats de Répartition de l'Eléphant d'Afrique et des Donateurs tenue à Nairobi en 1992 (Douglas-Hamilton and Michelmores 1996. Un exemplaire de la base des données fut émis en 1996 (Said et al. 1995). La version de 1995 contenait des mises à jour touchant trente-deux aires sur trente-sept.

Toutefois la rapport avertit que:

"Les estimations des populations ont changé dans bien des cas depuis 1992 mais les comparaisons pourraient induire en erreur comme elles pourraient ne pas refléter le changement réel du nombre d'éléphants. Quelquefois ces estimations sont loin du nombre réel des éléphants. Ceci est dû au fait que le recensement estimatif est parfois soumis aux erreurs randomisées et aux préjugés. Les estimations ne sont donc que des indications sommaires du nombre réel d'éléphants et certaines approximations sont meilleures que d'autres."

Ainsi les estimations pour chaque pays, région, continent sont catégorisées comme nombre d'éléphants définitif, probable, possible et spéculatif. Bien que la base de données contienne une bonne quantité de données utiles, elle ne peut pas donner un recensement réel de nombres d'éléphants. Ceci n'est pas une critique: la valeur de la base des données est gouvernée par les données qu'elle reçoit. Un compte rendu dans la Revue d'Eléphants et des Rhinocéros de décembre 1997 note que:

"Sauf pour quelques petites populations isolées, pour lesquelles un nombre réel peut être avancé, tous les chiffres contenus dans l'AED sont des estimations. En effet, pour plus d'un tiers des aires de répartition de l'espèce, les estimations nationales proviennent des hypothèses. A cause de cette variation de qualité, les estimations contenues dans l'AED ont été catégorisées pour que l'utilisateur puisse évaluer leur fiabilité et les comparer les unes aux autres. Les estimations pour chaque pays région ou continent sont catégorisées comme nombre d'éléphants définitif, probable, possible et spéculatif selon des critères en rapport avec la qualité des données".

Ainsi, malgré la fiabilité des recensements des populations d'éléphants au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe où les recensements aériens sont possibles - nous sommes encore loin des mécanismes par lesquels les effets de leur transfert à Annexe II en 1997, sur l'espèce à travers le continent pourrait être évalué. Selon les biologistes spécialistes des éléphants Katy Payne, Iain Douglas-Hamilton, Cynthia Moss and Joyce Poole:

"Le comité permanent de la CITES n'était pas autorisé à approuver le commerce d'ivoire en l'absence d'une méthode d'évaluation de l'impact du commerce sur la population d'éléphants. Nous sommes convaincus qu'une telle méthode manque encore. Chacun d'entre nous a essayé de recenser les éléphants par diverses méthodes et nous pouvons attester qu'un recensement fiable et frappant est extrêmement difficile, même dans la meilleure des circonstances" (The Mail & Guardian, 13 avril, 1999).

Nous sommes d'accord avec ces conclusions et nous croyons fortement que les carences avouées des techniques de recensement couramment disponibles - surtout dans les zones critiques des forêts équatoriales - méritaient une approche beaucoup plus circonspecte quant à la question du commerce d'ivoire, que celle qui a été adoptée par les parties concernées au CoP10 ou par le comité permanent aussitôt après.

De plus, même l'entreprise des recensements possibles, tels que le recensement aérien là où cela peut se faire, implique des dépenses considérables. Pour bien des états de répartition de l'espèce, les contraintes financières militent contre l'obtention des estimations plus fiables des populations d'éléphants sont plus importantes que les considérations purement techniques. Le Communiqué de la troisième Réunion de Dialogue des Etats de Répartition des Eléphants Africains tenue à Arusha (28 septembre - 2 octobre 1998) (Communiqué d'Arusha) a noté que:

"A cause de la nature de l'habitat en Afrique centrale et de l'ouest, la collecte des données est difficile et coûteuse et par conséquent, la fiabilité des estimations des populations pour ces sous-régions reste relativement modeste. La réunion a reconnu que les techniques de recensement indirect utilisé pour évaluer le nombre d'éléphants dans les vastes forêts de ces sous-régions bénéficieraient d'un investissement et du développement accrus afin de fournir des estimations de population plus fiables et plus précises à l'avenir. La réunion reconnut que même s'il ne sera pas possible de

connaître précisément la population réelle des éléphants à travers les aires de répartition de cette espèce, on peut toujours améliorer la qualité de données disponibles aujourd'hui. Il faut de meilleures données en grande quantité pour bien des populations en Afrique centrale et de l'ouest ainsi que dans plusieurs pays dans les autres sous-régions".

Il devient donc préoccupant que des fonds qui devraient être utilisés à cet effet pourraient être détournés au profit des projets aussi complexes que le programme MIKE d'un côté et éventuellement, au profit des activités anti-braconnage de l'autre.

Voici des méthodes de recensement récentes en vigueur dans certaines aires de répartition de l'espèce:

Botswana: Des recensements aériens des aires de répartition des éléphants ont été entrepris deux fois par an, pendant la saison des pluies et la saison sèche, bien qu'une décision fut prise à n'entreprendre des recensements annuels qu'en saison sèche à l'avenir, les recensements de la saison des pluies étant entrepris chaque troisième année ou quand il y a besoin spécial (Rapport de l'Equipe d'Experts de la CITES, 1997). Des recensements aériens réguliers des populations d'éléphants ont été entrepris depuis le début des années 1970 mais leur étendue et leur qualité varient. Des recensements entrepris avant 1987 n'étaient ni exhaustifs ni objectifs et ne sont pas utiles et ne peuvent être rendus utiles pour l'analyse de l'évolution de braconnage".

Le recensement le plus récent connu est celui de septembre 1995. Bien que les recensements récents indiquent un accroissement de la population d'éléphants au Botswana, cet accroissement, même s'il est réel, n'implique pas forcément un accroissement naturel du à l'élevage. La population du nord de Botswana n'est pas enfermée et l'immigration ou émigration pourrait avoir lieu en provenance des pays voisins. Une mesure de taux intrinsèque de recrudescence de la population ne sera possible qu'à partir du moment où une estimation de l'entière population régionale programmée, soit disponible. Bien que des recensements simultanés ont été entrepris dans les pays voisins de la Namibie et du Zimbabwe (Craig, 1996), les données disponibles ne suffisent pas pour déterminer une tendance générale (Gibson et al, 1998).

Ghana et Togo: Une étude préliminaire du statut des éléphants au nord-est du Ghana et au nord du Togo, un couloir de migration importante entre les deux pays, a été entreprise en avril-juin 1996 (Okoumassou and Barnes 1998).

Kenya: Au début de l'année 1999, le service de la Faune a lancé un recensement d'éléphants au Parc National Tsavo qui a duré cinq jours, en utilisant un escadron de dix d'avions soutenu par du personnel au sol. Le recensement a révélé une population de 8,100 animaux, un nombre plus réduit qu'escompté.

Namibie: La Namibie entreprend maintenant des recensements aériens synchronisés avec ceux de Botswana sous l'égide de projet ELESMAF (Rapport de l'Equipe d'Experts CITES, 1997).

L'équipe a conclu que "les capacités de la Namibie à faire le monitoring de sa population d'éléphants sont maintenant satisfaisantes" mais a signalé cependant que de l'information recueilli avant 1995 est difficile à comparer avec des données issues des recensements récents.

Zimbabwe: " le Zimbabwe a entrepris une série régulière de recensements aériens de sa population d'éléphants depuis 1980 en utilisant des techniques d'énumération d'échantillonnage classique. Le Zimbabwe possède l'une des meilleures collectes de données sur la population d'éléphants en Afrique. Au moment de la visite de l'équipe, il y avait un financement adéquat pour assurer la continuité du programme pendant au moins deux ans. Toutefois, la perte récente de l'avion de recensement DNPWLM pourrait avoir un effet néfaste sur le programme" (Rapport de l'Equipe d'Experts de la CITES, 1997).

#### 4.2.2 Conservation de l'habitat

La question de la conservation de l'habitat, bien que d'importance vitale pour les états de l'aire de répartition des éléphants, n'est pas directement pertinente à ce projet d'étude, qui est concernée d'une part par les risques posés par le recommencement du commerce illicite et d'autre part l'inadéquation de certaines mesures de sauvegarde promises aux parties quand elles ont accepté de transférer la population d'éléphants du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe sur Annexe II. Toutefois, ce qui est directement pertinent - comme cela a été signalé ailleurs dans ce document - est la question des ressources humaines et financières nécessaires à la protection de l'habitat de l'éléphant. Nous répétons donc notre préoccupation que les charges supplémentaires imposées par les exigences du MIKE d'une part et les exigences que requiert la mise en application de la loi, qui pourraient résulter de la réouverture, même limitée, du commerce d'ivoire légal d'autre part, rendrait la tâche de donner aux éléphants la protection de l'habitat dont l'espèce et son écosystème a besoin, plus difficile aux états de répartition d'aire d'éléphants .

Des détails concernant des mesures de protection de l'habitat liées à la conservation de l'éléphant d'Afrique se trouvent dans le lot des données des Zones Protégées de l'AFESG, un sous-lot de la base de données sur l'éléphant d'Afrique qui contient les principales zones protégées des états de répartition de cette espèce.

#### 4.2.3 Mesures de gestion

Les termes de la note actuelle n'autorisent pas le commerce légal des pointes d'ivoire nouvellement récoltées. La question de niveaux de récolte soutenables liés aux ventes de pointes d'ivoire en provenance du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ne se pose donc pas.

Toutefois, la note autorise aussi la vente de peau et l'exportation d'animaux vivants. Comme la Décision no. 10.1 n'exigeait pas une manifestation de techniques de gestion de ces items, suite au CoP10, les Parties concernées n'ont pas rendu compte au secrétariat de la CITES des mesures de gestion liées à leur récolte. L'enlèvement récent d'un nombre de jeunes éléphants de la région Block Tuli de Botswana pour exportation en Afrique du sud, une affaire qui a reçu de la publicité considérable, ne semble pas avoir été entrepris comme projet de gestion coordonné conçu pour ce besoin/à cet effet.

Au Zimbabwe, des difficultés politiques semblent se répercuter sur la gestion de la faune, y compris la gestion d'éléphants. The Herald (Harare, Zimbabwe) a annoncé que la surveillance de certains sanctuaires animaliers avait souffert considérablement" suite aux conflits départementaux (Harare Herald, 7 mai 1999). Ces difficultés ont conduit à la suspension d'un prêt de la Banque Mondiale destiné à l'amélioration de l'infrastructure au sein du Département des Parcs nationaux et de gestion de la faune.

### 4.3 Mesures de contrôle

#### 4.3.1 Commerce international

Le commerce illicite de produits d'éléphants est soulevé dans l'Accord de Lusaka de 1994 sur des Opérations d'Application Coopérative Dirigées contre le Commerce Illicite de la Faune et de la Flore (l'Accord de Lusaka), qui est entré en vigueur en décembre 1996. Les pays membres de cet accord sont le Congo, l'Ethiopie, le Kenya, le Lesotho, l'Afrique du sud, le Swaziland, l'Ouganda, la Tanzanie, la Zambie.

Lors de son deuxième conseil d'administration, tenu à Nairobi en mars 1999, un groupe de travail pour lutter contre des actes criminels dirigés contre la faune par-delà des frontières, composé de six nations fut établi sous l'égide des accords de Lusaka. Cette force comprend le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie, le Lesotho, la République Démocratique du Congo et la Zambie.

L'amélioration de la coopération au niveau international est, ou devrait être un besoin qui va de soi. L'Opération Jumbo de l'unité sud-africaine pour la protection des espèces en danger (ESPU) a impliqué un nombre d'équipes d'investigation issues de l'ESPU qui a visité 13 pays africains pour voir la capacité de la mise en application de la loi dans le domaine du commerce illicite des espèces en danger. Selon un rapport de la ESPU de février 1999:

"la CITES doit malheureusement compter sur les pays membres pour faire appliquer ses règlements. Dans bien des pays cela ne se fait pas. Du point de vue criminologique, il est important de noter que les recommandations de la CITES ont peu d'impact sur le terrain puisque les gens continuent de commercer dans un marché lucratif et apparemment en pleine expansion". Le Projet Jumbo a indiqué que le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe ont des contrôles relativement stricts pour empêcher le braconnage et le trafic illicite, mais ils partagent les frontières avec des pays qui n'en ont pas - et la plupart de ces frontières ne sont pas clôturées, ce qui permet aux animaux d'errer entre les pays".

"Même dans les pays qui sont en apparence bien organisés, il n'y a pas de fonds ou ressources pour faire appliquer des mesures anti-braconnage. Par exemple, "les services de douane zimbabween sont inefficaces à cause de l'équipement inadéquat tel que le système informatique, surtout quand on prend en compte que l'une des routes de trafic la plus fréquentée passe par le Zimbabwe jusqu'en Afrique du Sud". (Mail and Guardian, 15 février, 1999).

L'ESPU appelle au soutien renforcé pour l'Accord de Lusaka. Malheureusement, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe n'ont pas accédé à cet Accord, ni à aucun autre accord équivalent en matière de coopération internationale pour combattre le commerce illicite de produits d'éléphants à travers des frontières. décision no. 10.1 exigeait que le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe "soutiennent et se soumettent à un accord international de ce genre - que ceci soit l'Accord de Lusaka ou un autre accord de la même envergure et intention. Toutefois, le comité permanent a permis à ces états de remplir cette condition simplement en "affirmant" leur accord pour de tels accords - ne laissant aucun mécanisme en place dans ces états de répartition de l'espèce pour l'amélioration des efforts d'application des règlements par delà des frontières.

Non seulement ceci était entièrement inadéquat, mais il a effectivement éliminé l'une des sauvegardes vitales sous laquelle les Parties s'étaient convenues pour accepter les propositions de downlisting de 1997.

#### 4.3.2 Mesures internes

Le niveau de surveillance du commerce illicite au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe fut évalué par l'Equipe d'Experts dans son rapport présenté aux Parties concernées à CoP10. L'Equipe a identifié un nombre de questions dans tous les trois cas et la Décision 10.1 exigeait par conséquent que le commerce d'ivoire brut ne se recommence pas avant que:

- a) les défaillances dans l'application et des mesures de surveillance identifiées par l'Equipe d'Experts de la CITES (établi conformément à la Résolution Conf. 7.9, remplacée par Résolution Conf. 10.9) ne soient résolues;
- b) la réalisation des conditions de cette décision ne soit vérifié par le secrétariat de la CITES en consultation avec des représentants de la région Afrique du comité permanent, leurs suppléants et autres experts comme approprié.

Le respect des conditions de la décision no. 10.1 para. (a) fut soumis à vérification lors d'une mission entreprise par le secrétariat au Botswana, au Japon, en Namibie et au Zimbabwe en novembre, 1998 (Doc. SC.41.6.1 (Rev.)). La mission a trouvé des défaillances non-réglées au Botswana que les autorités de Botswana disent avoir réglées dans une lettre au Secrétariat en date du 21 décembre 1998. Le rapport de mission a

été inclus comme Annexe 2 à SC.41.6.1 (Rev), et il fournit les informations les plus récentes et les plus indépendantes sur des contrôles internes dans les trois pays.

Comme nous l'avons indiqué à plusieurs reprises dans ce projet, nous ne sommes pas satisfaits de ce que toutes les conditions stipulées dans la décision nE 10.1 n'aient pas été véritablement respectées. Notre souci principal concerne des paragraphes autres que (a). Nous sommes prêts à accepter que les trois pays ont fait des efforts pour améliorer la surveillance interne du commerce d'ivoire, tout en prenant note, avec une certaine inquiétude, de la détérioration visible des conditions au Département Zimbabwe des Parcs Nationaux et de Gestion de la Faune.

Nous restons, toutefois, peu convaincus que ces améliorations fournissent le niveau de protection nécessaire aux populations d'éléphants dans d'autres aires de répartition de l'espèce aussi longtemps que les populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe restent sur Annexe II. Comme indiqué plus haut, l'ESPU Sud-Africain a exprimé son inquiétude quant aux mesures de sécurité dans les pays voisins: les frontières de ces trois pays ne pouvant être considérées comme sûres. De plus, bien évidemment, même les surveillances les plus strictes auraient peu d'effet sur les activités des braconniers dans d'autres aires de répartition de l'espèce, surtout si ces braconniers se rendent compte qu'ils ont à nouveau accès aux marchés légaux.

Le plus inquiétant, donc, pour d'autres aires de répartition de l'espèce, est le degré de surveillance contre le commerce illicite au Japon, le seul pays autorisé à importer légalement des pointes d'ivoire selon les conditions de la notification. Même s'il est peu probable que de l'ivoire pris dans d'autres pays se retrouve parmi les réserves du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe et soit, par conséquent, inclus dans les cargaisons de ces pays destinés au Japon selon les termes de la décision nE 10.1, si les mesures de contrôle au Japon ne sont pas capables d'empêcher l'entrée illicite des pointes d'ivoire à tout les niveaux de la chaîne commerciale, la possibilité existe pour que l'ivoire de contrebande soit introduit dans les marchés Japonais légaux par d'autres voies.

Le rapport de l'Equipe d'Experts de 1997, en discutant les contrôles internes mis en place par les Japonais déclare que "le contrôle du commerce de détail n'est pas suffisamment adéquat pour distinguer les produits d'ivoire légalement acquis de ceux d'origine illicite. Tel que le système est appliqué actuellement, il est peu probable que l'on puisse sûrement détecter l'importation de l'ivoire partiellement travaillé. D'autres mesures de contrôle sont nécessaires, y compris la vérification physique des stocks. Il faudrait aussi concevoir une méthode permettant la vérification des fragments et des déchets".

Nous savons que le 3 juin 1997 et encore le 28 avril 1998, l'ordre de conseil des ministres sur la Loi de Conservation des Espèces de Faune et de Flore en danger (LCES) a été partiellement amendé par le gouvernement du Japon de façon à introduire des modifications au système japonais de gestion interne (prenant effet le 18 mars 1999) et que ces amendements étaient en réaction contre défaillances signalées par l'Equipe d'Experts. Les détails de ces amendements se trouvent dans le document référencé Inf. SC.41.4, "Mesures entreprises par le gouvernement japonais suite au Rapport de l'Equipe d'Experts". Le gouvernement japonais croit nettement que ces mesures sont plus qu'adéquates pour répondre aux soucis des aires de répartition de ces espèces ("Mesures entreprises par le gouvernement japonais suite aux recommandations de l'Equipe d'Experts de la CITES", Doc.SC.40/Inf.9).

Toutefois, il paraît qu'il reste des difficultés potentielles dont les effets ne sont pas encore palpables au moment de la rédaction de ce rapport, quelques mois seulement après la date d'effet du Décret amendé. L'inscription des détaillants n'est pas toujours obligatoire dans le système et on n'exige pas que la vente des cachets de signature au public soit signalée, même par les revendeurs agréés (quoique les détaillants doivent inscrire l'origine des pointes d'ivoire qu'ils reçoivent pour la vente). De plus, même si les cachets sont disponibles pour l'apposition aux sculptures "reconnues comme provenant des défenses légalement obtenues", et qu'il y a pénalité pour l'apposition d'un cachet à

une sculpture autre que celle pour laquelle le cachet a été apposé, il n'est pas obligatoire ni d'apposer de tels cachets ni de ne pas vendre une sculpture sans cachet.

Ainsi donc, bien que le système de cachet puisse aider un revendeur à identifier une sculpture légale s'il le veut, il paraît d'aucune utilité ou peu utile pour empêcher la vente des pointes d'ivoire illégalement acquises dans le marché de détail japonais.

Bien que la Fédération Japonaise des Associations des Arts et Métiers d'Ivoire (JFICA) ait accepté de se conformer strictement au LCES, la fédération détient moins de 70% de l'ivoire brut enregistré actuellement en réserve (Doc.SC.40/Inf.9).

De plus, les unités de mesure utilisées pour enregistrer les pointes d'ivoire commercialisées diffèrent entre les fabricants et les détaillants. Les fabricants doivent enregistrer l'ivoire par poids alors que les détaillants enregistrent le nombre et la taille des pièces. Un tel système pose des problèmes pour tracer le mouvement des pointes d'ivoire le long de la chaîne commerciale.

Le nouveau système étend la vérification aux détaillants et aux fabricants. Le document référence SC.40/Inf.9 stipule qu'au moins 2 à 4 locaux doivent être vérifiés par semaine. Toutefois, selon un article paru dans une revue d'industrie hanko (cachet apposé), il y a probablement 40,000 détaillants d'ivoire au Japon, y compris des papeteries et des sociétés de vente par correspondance. A un taux de vérification de quatre par semaine, il prendrait 830 ans pour vérifier chaque point de revente ne serait-ce qu'une fois. Alors que nous félicitons le gouvernement japonais d'avoir amélioré la situation, nous ne demeurons pas tout à fait satisfaits du résultat.

Dans les autres aires de répartition de l'espèce, les efforts pour améliorer la surveillance interne du commerce illicite sont au niveau de développement divers. Bien que tous les pays de l'Afrique orientale et australe maintiennent des rapports de travail avec INTERPOL et l'Organisation Mondiale des Services Douaniers (OMSD), ces rapports restent à établir dans bien des pays de l'Afrique centrale et occidentale (le Communiqué d'Arusha). Comme pour bien des questions soulevées dans ce projet d'étude, l'un des obstacles majeurs à l'amélioration de la situation est le plafond de financement disponible; comme nous l'avons déjà signalé ci-dessus, nous craignons que les efforts conjugués de downlisting et les exigences du système MIKE ne réduisent davantage la part des finances normalement allouées à l'amélioration de telles activités.

Voici ci-dessous les informations concernant d'autres aires de répartition.

Kenya: "Le Service kenyan de la faune a établi une base de données de la mortalité des éléphants en 1992 pour faire le monitoring de tous incidents de mortalité d'éléphants afin de permettre aux départements concernés de répondre adéquatement à chaque circonstance spécifique. La base de données contient des informations sur le braconnage, le trafic illicite des pointes d'ivoire, les patrouilles, la surveillance, le contrôle des animaux à problème, etc. En se basant sur ces données, il est possible d'organiser des opérations anti-braconnage et des programmes efficaces de gestion d'éléphants. Il est possible de répondre aux rapports non-fondés, compte tenu du fait que le braconnage est une question qui provoque des émotions et qui attire les réactions internationales" (Waithaka 1998).

Zambie: Le Service de protection des espèces du Conseil anti-corruption a établi une base de données informatisées pour la poursuite et la vérification des renseignements afin de mieux combattre les réseaux de la contrebande.

## 5. Informations sur les espèces semblables

### 5.1 Les Eléphants d'Asie

L'éléphant d'Asie est figure sur l'Annexe I de la CITES depuis 1976. La chasse sportive de l'éléphant d'Asie est interdite.

Alors que certains revendeurs d'ivoire prétendent pouvoir distinguer l'ivoire des éléphants africains de celui des éléphants asiatiques à vue, il est peu probable que des consommateurs puissent le faire. Ceci est particulièrement vrai quand l'ivoire a été travaillé. Certains états de répartition asiatique s'opposent au recommencement du commerce d'ivoire pour cette raison notamment.

Les revendeurs japonais sont particulièrement attirés par l'ivoire asiatique. Ceci parce qu'il combine deux qualités de l'ivoire africain: la "dureté" c'est-à-dire, qu'il ne se déteint pas avec le maniement; et la souplesse, c'est-à-dire que sa texture est plus fine (Sakamoto, 1999). En Inde, les années 1996-1998 ont vu une recrudescence de braconnage d'éléphants et il est à craindre que l'éléphant asiatique ne redevienne la cible suite au recommencement du commerce (Menon & Kumar, 1998).

## 6. Autres commentaires

Des efforts concrets ont été faits pour inviter tous les états de l'aire de répartition de l'espèce à la réunion consultative tenue au Kenya du 25 au 27 octobre 1999 lors de laquelle le Kenya a présenté la proposition aux délégués présents. En tout, 21 pays ont participé et de façon générale la proposition a été soutenue. Deux pays, la Namibie et l'Afrique du Sud ont rejeté l'invitation. Le Ghana, la Guinée, le Mali et la Sierra Leone n'ont pas pu faire les correspondances de vol pour arriver à Nairobi à temps. La Botswana et le Zimbabwe n'ont pas répondu à l'invitation. Le document a été envoyé pour commentaires aux pays qui n'ont pas pu assister à la réunion. Ci-dessous des commentaires émis par certains délégués.

Cameroun: Soutient la proposition de façon générale car c'est une occasion rare pour les Africains de la faire comprendre par la CoP. Toutefois, il ne suffit pas d'avoir une belle résolution. Ce qu'il faut sont des fonds pour la soutenir et les moyens pour la faire appliquer afin de protéger l'éléphant. Il faut beaucoup d'argent pour la protection de l'éléphant et le travail de conservation. On met beaucoup d'argent dans le MIKE et au lieu de renforcer les autorités de gestion.

Congo: Si nous discutons des problèmes d'éléphants c'est à cause de l'ivoire. Nous faut-il de l'ivoire comme produit? Le Congo soutient la proposition. Pouvons-nous trouver un moyen de résoudre le problème une fois pour toute?

Côte d'Ivoire: Les éléphants de la Côte d'Ivoire sont toujours restés sur Annexe I. Il est clair que le braconnage continue. Avant le downlisting des trois populations, il y avait moins d'abattage illicite. Tous les pays vont perdre leurs éléphants sauf les trois pays qui vendent leurs pointes d'ivoire. La Côte d'Ivoire a toujours soutenu la listing sur Annexe I de toutes les populations d'éléphants et soutient la proposition.

MIKE ne changera pas la situation sur terrain qui s'empire.

14 pays ont inscrit leur stocks d'ivoire et d'autres s'accumulent. Il paraît que les donateurs ne s'intéressent pas aux rachats. La question des réserves d'ivoire doit être considérée et incorporée dans la proposition.

Erythrée: Quelle est la vision à long terme de la conservation de l'éléphant? Il nous faut des moyens pour protéger les éléphants et atteindre la protection de la bio-diversité. Il a exprimé du soutien pour la proposition, mais a ajouté qu'il fallait renforcer certains points la concernant. On devrait obtenir de l'information concrète sur la chasse illicite qui se pratiquait avant le downlisting. Ceci aiderait à renforcer la proposition.

Ethiopie: A exprime du soutien pour la proposition.

Libéria: Pendant la guerre civile la population d'éléphant du Libéria a souffert énormément. Tout transfert supplémentaire serait une recette pour la disparition totale des éléphants du Libéria. Le Libéria soutient la proposition. Les pays qui soupçonnent et qui ont des taux de braconnage élevés doivent entreprendre des recensements maintenant.

Mozambique: Les trois pays qui bénéficient des ventes de pointes d'ivoire auraient dû être présents.

Niger: L'inscription des éléphants sur Annexe I avait aidé à réduire l'abattage illicite des éléphants.

Sénégal: Il est important de reconnaître les problèmes d'éléphants à tous les niveaux. L'accent ne doit pas être mis seulement sur le transfert des éléphants de l'Annexe I à Annexe II et vice versa mais aussi sur le renforcement des efforts de conservation et d'anti-braconnage. Toutefois, le Sénégal soutient le transfert des éléphants sur Annexe I parce que le commerce pose trop de problèmes de sécurité.

Les donateurs devraient financer les efforts de conservation directe au lieu de soutenir les consultants internationaux de monitoring tels MIKE.

Soudan: Il faut suffisamment d'information qui montre qu'il y a recrudescence de braconnage.

Swaziland: Il n'y a pas de preuves scientifiques avant et depuis le downlisting. Attribuer le braconnage au downlisting c'est faire de la spéculation pure puisque le taux est inconnu. Toutefois, le Swaziland n'a jamais soutenu le downlisting à CoP10

Tanzanie: Avant le downlisting de certaines populations d'éléphants sur Annexe II, le braconnage d'éléphant était réduit à zéro ou presque. Actuellement la Tanzanie connaît le braconnage n'ont pas comme moyen d'existence mais des tonnes d'ivoire ont été saisies et des données émanant des services de renseignement montrent qu'il y a recrudescence de braconnage. Il faut abolir le commerce. La Tanzanie est convaincue que le transfert a eu des conséquences graves sur leurs éléphants. La proposition donne suffisamment d'information pour documenter le niveau du problème.

Togo: Lors de la réunion de Lomé il a été convenu que les éléphants soient maintenus sur Annexe I. La solution quant aux trois pays reste préoccupante mais leur quota d'ivoire devrait resté à zéro.

Zambie: Bien que la proposition contienne de l'information concernant des saisies et du braconnage, il faut en récolter davantage et la soumettre à CoP 11.

Inde: L'éléphant asiatique est sur Annexe I et l'Inde comme bien des pays asiatiques soutiennent la proposition. Il y a eu au moins douze saisies qui ont récolté 1,200 kilos. L'une des saisies a révélé "hankos" ce qui indique un lien entre l'ivoire en provenance de l'Inde et le Japon (Menon, comm. pers.).

## 7. Remarques supplémentaires

Toute en reconnaissant que les populations d'éléphants sont menacés les auteurs continuent de croire que la plus sérieuse de ces menaces est le commerce international de l'ivoire. C'est pour cette raison qu'un bon nombre d'états de répartition de l'aire de l'éléphant en Asie et en Afrique se sont constamment opposés à tout recommencement du commerce d'ivoire légal.

Avant le transfert sur Annexe I en 1989, tous efforts, y compris le système de quota institué par la CITES, n'a pas empêché l'accélération rapide de braconnage. Nous restons entièrement peu convaincus que les dispositions actuelles empêcheront le mélange des lots légaux avec les lots illégaux de l'ivoire qui fournissent la raison d'être financière de cette accélération. Les auteurs de cette proposition estiment donc que les trois populations d'éléphants actuellement inscrites sur Annexe II devraient être transférées sur Annexe I conformément aux Mesures de Précaution en Annexe 4 de Res. Conf 9.24.

La décision no. 10.1 exigeait, inter alia, que le Comité permanent s'accorde quant au mécanisme à adopter pour l'arrêt du commerce et la réinscription immédiate sur Annexe I des populations qui ont été transférées sur Annexe II, au cas de non-respect des conditions de cette Décision ou de recrudescence de chasse illicite d'éléphants et du commerce de produits d'éléphants dus au recommencement du commerce légal". Toutefois, le Secrétariat a indiqué dans ses notes de bas de page à cette décision que la seule façon d'accomplir ceci légalement selon les termes de la Convention est la présentation d'un projet d'amendement des Annexes. La note de bas de page est libellée comme suit:

"Cette décision est en conflit avec le texte de la Convention. Le mécanisme du transfert des espèces (y compris les populations) depuis Annexe II à Annexe I est stipulé dans Article XV de la Convention.

Un tel transfert ne peut être fait que s'il est proposé par une Partie concernée est soumis à l'approbation de la Conférence des Parties soit lors d'une réunion ordinaire ou par voie postale et entrera en vigueur seulement 90 jours après l'adoption de la proposition par la Conférence. Une action appropriée du Comité Permanent serait de demander à une Partie (tel que le gouvernement dépositaire) de soumettre la proposition requise."

Une telle proposition, pour être disponible à la 11<sup>ème</sup> Réunion, devrait être soumise d'ici le 12 novembre 1999.

Comme la situation de l'éléphant d'Afrique reste encore floue, et comme des cargaisons d'ivoire destinées au Japon selon les termes de la Décision 10.1 auraient précédé la date limite de quelques mois seulement, il est probable que des raisons encore plus convaincantes pour la remise de l'espèce sur Annexe I selon les termes de la dite décision pourraient survenir dans les mois précédant la 11<sup>ème</sup> Réunion. Il n'est donc pas seulement propice mais aussi nécessaire qu'un projet de transfert sur Annexe I, des populations exclues de la liste soit soumis aux Parties, en réalisation de leur désir exprimé qu'un tel mécanisme soit mis en place et soit disponible pour utilisation. Toutefois, les auteurs n'ont eu aucune indication claire émanant du Comité Permanent qu'il a pris des mesures pour assurer qu'un tel projet soit préparé et soumis.

Les auteurs soumettent ce projet, non seulement parce que nous sommes convaincus qu'il y a suffisamment de raisons pour terminer l'expérience introduite en 1997 d'inscription séparée et rétablir le statut de l'Annexe I à toutes les populations d'éléphants mais aussi parce que sa soumission est une réalisation des désirs exprimés par la Conférence des Parties signataires de cette Convention tels qu'ils sont stipulés dans la Décision 10.1

Les auteurs sont convaincus qu'alors que la vente expérimentale pourrait avoir pris fin en ce qui concerne les trois populations d'éléphants touchées, ce peut ne pas être le cas des autres populations d'éléphants. Beaucoup d'états de l'aire de répartition d'éléphants ont signalé des recrudescences de braconnage ces derniers mois et il y a eu des rapports alarmants des saisies d'ivoire émanant d'autres coins du monde. Des rapports sont d'autant plus alarmants qu'il proviennent du Dubai, qui a joué un rôle significatif dans le blanchiment des quantités énormes d'ivoire dans les années 1980. Nous sommes convaincus que le MIKE ne peut plus être utile ni aux états de répartition de l'espèce ni aux Parties. Ses résultats seront trop peu et arriveront trop tard. En soumettant ce rapport aux Parties, nous voudrions renforcer notre engagement à la prévention du carnage des 1980; que cela n'arrive plus jamais. Nous sommes convaincus qu'avec de la co-opération suffisante et mutuelle de la part de tous les états de l'aire de répartition de l'espèce, nous pouvons atteindre ce but et nous sommes en mesure de le faire.

## 8. Références

A jumbo toothache for conservation, Mail & Guardian, South Africa, 15 février, 1999

Groupe Africain Spécialiste de l'Eléphant d'Afrique et du Rhinocéros, 1987. Elephant Population Estimates, Trends, Ivory Quotas and Harvests. Rapport soumis au Secrétariat de la CITES par le Groupe Africain Spécialiste de l'Eléphant d'Afrique et le Rhinocéros. Doc 6.21, sixième réunion de la Conférence des Parties, Ottawa.

African Elephant Conservation Co-ordinating Group. 1988. Action Plan Conserving the African Elephant B A Working Document. Giant, Switzerland.

Alexander D.Y., 1978. Le role disseminateur des elephants en Foret de Tai, Cote d'Ivoire.

Bousquet, B. and Szaniawski. 1981, Benin et Haute Volta. Resultats des recensements aeriens de grands mammiferes dans la region Pendjarie et Mekrou. Document de Terrain No. 4. Typescript.

Bourgoin, P., 1936. Les princepaux Animaux de Chasse de l'Afrique Noire. Edition de Bretagne, Lorient.

Bryden, H.A. 1903. The decline and fall of the Southern African elephant. Fortnightly Review 79:100-108.

Burrill, A. and I. Douglas-Hamilton, 1987. African elephant database project. Global Information Database, Case study series No.3 Global Environment Monitoring System, United National Programme, Nairobi, Kenya.

Carroll, R.W., 1988. Elephants of the Dzanga-Sagha dense forest of south-western Central African Republic. Pachyderm 10:21-15.

CITES Panel of Experts, 1992. Review of the Proposal Submitted by Botswana, Namibia and Zimbabwe to Transfer Their National Populations of Loxodonta Africana CITES Appendix I to Appendix II.

Craig G.C. 1996 ELESMAF Project: Final Technical Report, CEC Project No. B7-5040, Namibia nature Foundation.

- Cumming D.H.M. and P. Jackson (EDS.), M 1984. The status and Conservation of Africa's Elephants and Rhinos. International Union for the Conservation of nature and Natural Resources, Gland Switzerland.
- Waithaka, John 1998. Trends of elephant poaching in Kenya: the elephant mortality database (summary). *Pachyderm* 25:40-41.
- Douglas-Hamilton, I., 1979. African Elephant Ivory Trade B Final Report to the U.S. Fish Wildlife Service. Typescript.
- Douglas-Hamilton, I., 1987. African elephant population trends and their causes. *Oryx* 21():11-24.
- Douglas-Hamilton, I., 1988. African elephant population study. African elephant database project B phase two, December 1988. The Commissioner of the European Communities, World Wide Fund for Nature and the United Nations Environment Programme Nairobi.
- Douglas-Hamilton, I. And F. Michelmore, 1996, *Loxodonta Africana*: Range and distribution past present, in Shoshani, J. and P. Tassy, eds. *The Proboscidea: Evolution and Palaeoecology of Elephants and their Relatives*. Oxford University Press.
- Gibson, D St. C., Craig, and R.M.Masango, 1998. Trends in the elephant population in northern Botswana from aerial survey data. *Pachyderm* 25:14-27.
- Government of Tanzania, 1989. Transfer of the African Elephant (*Loxodonta africana*) from Appendix II to Appendix I of the Convention on International trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora.
- Government of Botswana, 1997. Proposal Transfer of the Botswana population of *Loxodonta Africana* from Appendix I to Appendix II.
- Government of Namibia, 1997 Proposal: Transfer of the Namibia population of *Loxodonta africana* from Appendix I to Appendix II.
- Government of South Africa, 1993. A Proposal for the Transfer of South Africa's African Elephant Population from Appendix I to Appendix II.
- Government of Tanzania, 1989. Proposal: Transfer of the African Elephant from Appendix II to Appendix I of CITES.
- Government of Zimbabwe, 1997, Proposal: Transfer to the Zimbabwe population of *Loxodonta africana* from Appendix I to Appendix IY
- Laursen, L. and M. Bekhoff., 1978 *Loxodonta africana* Mammalian Species 92:1-8
- Martin. R.B., 1983. Establishment of African ivory export quotas and associated control procedures. In *African Elephants, CITES and the Ivory Trade* (Martin, R.B., J.R. Caldwell and J.G. Barzdo, eds.) Secretariat of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora Lausanne, Switzerland.
- Martin. R.B., 1983. Establishment of African ivory export quotas and associated control procedures. In *African Elephants, CITES and the Ivory Trade* (Martin, R.B., J.R. Caldwell and J.G. Barzdo, eds.) CITES Secretariat.
- Ministry of environment and Tourism, Namibia.
- Mauny, R.A., 1956. Repartition de la grande fauna Ethiopienne du nord-ouest africane du pelolithique a nos jours. *Proc 3<sup>rd</sup> Pan- African Congr Prehistory*, pp.102-105.
- Merrz G., 1986. The status of the forest elephant *Loxodonta africana cyclotis*, Matschie, 1900, in the Gola Forest Reserve, Sierra Leone. *Biol. Cons.* 36:83-94
- Mdzungairi, W. Costly National Parks Squabbles. In the Harare Herald, 7<sup>th</sup> May 1999
- Menon. V. and A. Kumar, 1998. Signed and Sealed: the Fate of the Asian Elephant
- Okooumassou, K. and Barnes, 1998, The distribution of Elephants in north-eastern Ghana and northern Togo (summary). *Pachyderm* 25:44.
- Payne, K., I Douglas-Hamilton, C. Moss and J.Poole, 1999,. The case against the Ivory trade. In *The Mail & Gudian*, South Africa April 13<sup>th</sup> April 1999.
- Roth, H.H., G.Merz, 1983 Conversation of Elephants in Sierra Leone, with Special Refernce to the Management of the Gola Forest Complex. Final report on IUCN/WWF project, No. 3039. Typescript.
- Roth, H.H., Merz and Steinhauer, 1984. Repatriation et status des grades mammiferes en Côte d'Ivoire. *Mammalia* 48(2):207-226.
- Said, M.Y., R.N. Chunge, G.C. Craig, C.R. Thouless, R.F.W. Barnes and H.T. Dublin, 1995. African Elephant Database. African Elephant Specialist Gorup, Species Survival Commission, IUCN-The World Conservation Union, Gland Switzerland.
- Said, M.Y., R.M. Chunge, G.C. Craig, C.R. Thouless, R.F. W.R. Barnes and H.T. Dublin, 1995, African Elephant Database 1995.IUCN, Gland, Switzerland, 225p
- Sakamoto, M., 1999. Analysis of the Amended Management System of Domestic Ivory Trade in Japan.
- Waithaka, J., 1998 Trends of Elephant poaching in Kenya: the elephant mortality database (summary). *Pachyderm* 25: 40-41.
- Western, D., 1986. The pygmy elephant: A myth and a mystery. *Pachyderm* 7: 4-5&10